



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition N° 4 du 26 Avril 2012**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	7
<b>CABINET</b> .....	7
<a href="#"><u>A R R Ê T É N° 2012 - 0603 du 17 avril 2012 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement</u></a> .....	7
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 641 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> ....	7
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 635 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a> ..	8
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 636 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a> ..	9
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 637 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a>	11
.....	11
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 638 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a>	12
.....	12
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 639 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a>	13
.....	13
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 640 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> ..	14
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 627 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	15
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 628 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	16
.....	16
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 629 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	18
.....	18
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 630 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	19
.....	19
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 631 du 18 avril 2012 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a> .....	20
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 632 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a>	21
.....	21
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 633 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance</u></a>	22
.....	22
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 626 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	23
.....	23
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 620 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	25
.....	25
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 621 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	26
.....	26
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 622 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	27
.....	27
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 623 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> .....	28
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 624 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	29
.....	29
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 625 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	30
.....	30
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 613 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> ..	32
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 614 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> ..	33
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 615 du 18 avril 2012 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> ..	34
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 616 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	35
.....	35
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 617 du 18 avril 2012 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a>	36
.....	36
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012 – 619 du 18 avril 2012 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-protection</u></a> ..	37
.....	37
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	38
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	38
<b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</b> .....	38
<a href="#"><u>arrêté n° 2012- 525 du 28 mars 2012 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de CHAUDES-AIGUES</u></a> .....	39

<a href="#">Arrêté n° 2012- 0526 du 28 mars 2012 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....</a>	39
<b><a href="#">BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</a></b>	<b>40</b>
<a href="#">ARRETE n° 2012-539 du 02 avril 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée de la Jordanne en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) et portant modifications statutaires.....</a>	40
<a href="#">ARRETE n° 2012-547 du 03 avril 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort par l'adhésion de la commune de Neuvéglise.....</a>	41
<a href="#">ARRETE n° 2012-550 du 04 Avril 2012 Portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal dans sa formation plénière.....</a>	41
<a href="#">ARRETE n°2012-608 du 17 avril 2012 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2012 Programme 119, action 01, sous action 06.....</a>	42
<b><a href="#">DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES.....</a></b>	<b>43</b>
<b><a href="#">BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES.....</a></b>	<b>43</b>
<a href="#">ARRETE n°2012-0552 du 5 avril 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Saint-Flour - Du prélèvement des eaux souterraines des forages «F2-2003 et F2004», commune de Paulhac, - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....</a>	43
<a href="#">ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012- 570 du 6 avril 2012 PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS ANNEXES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SANTIN CANTALES.....</a>	48
<a href="#">ARRETE N° 2012- 569 du 6 avril 2012 autorisant la SA VERGNE FRERES à exploiter une carrière de basalte aux lieux dits « Le Plateau » et « Le Pistoulet », sur la commune de CARLAT, et « Sinergie » sur la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT.....</a>	50
<a href="#">ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012-571 du 6 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS ANNEXES SITUEES AU LIEU-DIT "LACHAU" SUR LA COMMUNE DE CARLAT.....</a>	68
<b><a href="#">MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS.....</a></b>	<b>72</b>
<a href="#">Arrêté n° 2012-0665 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, Sous- Préfète de Saint-Flour.....</a>	72
<a href="#">Arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, Sous- Préfète de SAINT-FLOUR.....</a>	73
<a href="#">Arrêté n° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.....</a>	76
<b><a href="#">SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....</a></b>	<b>79</b>
<a href="#">ARRETE n° SF 2012-43 portant convocation des électeurs de la commune de Jabrun, aux fins de procéder à une élection municipale complémentaire partielle.....</a>	79
<a href="#">COMMUNE DE SERIERS - Arrêté N° SF 2012-29 du 6 mars 2012 abrogeant l'arrêté SF 2012-6 du 2 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Relac.....</a>	80
<a href="#">COMMUNE D'ALLANCHE - Arrêté N° SF 2012-30 du 7 mars 2012 abrogeant les arrêtés SF 2012-8 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Baladour-Sagnette-Donnenuits, SF 2012-9 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Béteil, SF 2012-10 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Chastres, SF 2012-11 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Combalut, SF 2012-12 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Combalut-Vélonière, SF 2012-13 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Feydit-Béteil, SF 2012-14 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Feydit-Donnenuits, SF 2012-15 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Feydit-Sagnette-Baldour, SF 2012-16 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Lampre.....</a>	81
<a href="#">Commune de MASSIAC Section de Chalet ARRETE N° SF 2012-31 du 8 mars 2012 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AK n° 19 à Mme BERNUS.....</a>	82
<b><a href="#">D.D.F.I.P.....</a></b>	<b>83</b>
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0007 – 2012.....</a>	83
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0007 – 2012.....</a>	86
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0006 – 2012.....</a>	89

<b>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</b> .....	<b>92</b>
<a href="#">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AIDE-SOIGNANT</a> .....	92
<a href="#">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «Restauration»</a> .....	93
<a href="#">AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «Maçonnerie»</a> .....	93
<a href="#">NOTE DE SERVICE - AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE : 6 POSTES</a> .....	94
<a href="#">NOTE DE SERVICE - AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 13POSTES</a> .....	94
<b>D.D.T.</b> .....	<b>95</b>
<a href="#">Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 16 mars 2012</a> .....	95
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 16 mars 2012</a> .....	95
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	96
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 0536 du 30 mars 2012 portant prorogation de l'autorisation provisoire d'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde</a> .....	96
<a href="#">ARRÊTÉ N°2012-545 du 3 avril 2012 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION POUR LA SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES REJETS DE LA STATION D'EPURATION DU LABIOU COMMUNE DU VIGEAN</a> .....	97
<a href="#">ARRÊTÉ N°2012-544 du 3 avril 2012 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES REJETS DE LA STATION D'EPURATION DE SOULEYRIE COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CERE</a> .....	99
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2012-069 DDT du 10 avril 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sansac de Marmières</a> .....	100
<a href="#">A R R E T E 2012-0580 du 11 avril 2012 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant AUX HABITANTS DE BRANZAC, C O m m u n e de pleaux dans le département du CANTAL</a> .....	101
<a href="#">Arrêté n° 2012–076–DDT du 16 avril 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.213.96</a> .....	102
<a href="#">Arrêté n° 2012–074–DDT du 16 avril 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.285.96</a> .....	102
<a href="#">Arrêté n° 2012–073–DDT du 16 avril 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.312.96</a> .....	103
<a href="#">Arrêté n° 2012–075–DDT du 16 avril 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.46.194.96</a> .....	104
<a href="#">ARRETE n° 2012- 079 -DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2012 -2013</a> .....	104
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2012-078-DDT du 17 avril 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS</a> .....	106
<a href="#">ARRÊTÉ N°2012- 600 du 16 avril 2012 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA MICROCENTRALE DE GOUTILLE - COMMUNE DE VEZE</a> .....	107
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	108
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	108
<a href="#">Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 avril 2012</a> .....	109
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 avril 2012</a> .....	109
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	109
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	111
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a> .....	111
<a href="#">ARRETE N° 2012-0666 du 24 avril 2012 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles</a> .....	112
<b>D.D.C.S.P.P.</b> .....	<b>113</b>
<a href="#">Arrêté n°SA/1200409/DDCSPP portant attribution d'un mandat sanitaire définitif à Madame CHOUKROUN HANNAH</a> .....	113
<a href="#">ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/3 du 26 mars 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</a> .....	114
<a href="#">ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/4 du 26 mars 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</a> .....	115

<a href="#">ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/5 du 6 avril 2012</a> .....	116
<a href="#">Arrêté n° SA1200468 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année</a> .....	116
<a href="#">Arrêté n° SA1200472 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année</a> .....	117
<a href="#">Arrêté n° SA1200468 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année</a> .....	118
<a href="#">ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/6 du 19 avril 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</a> .....	119
<b>DIRECCTE</b> .....	<b>120</b>
<a href="#">ARRETE n° 2012 - 0513 du 23 mars 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</a> .....	120
<a href="#">ARRETE N° 2012/ Direccte / 06 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé</a> .....	121
<a href="#">Arrêté N° 2012 / DIRECCTE/ 07 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)</a> .....	122
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 338962574 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	130
<a href="#">ARRETE n° SP 2012-178 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	131
<a href="#">ARRETE n° SP 2012-177 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-082 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	133
<a href="#">ARRETE n° SP 2012-176 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	134
<a href="#">ARRETE n° SP 2012-173 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-068 du 2 mars 2012 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	136
<a href="#">ARRETE n° SP 2012-174 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-080 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	137
<a href="#">ARRETE n° SP 2012-175 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	139
<a href="#">ARRETE n° SP 2012-179 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-072 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	140
<a href="#">ARRETE n° 2012 – 0579 du 11 AVRIL 2012 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</a> .....	142
<a href="#">ARRETE n° SP 2012- 217 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	142
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 750572307 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	144
<a href="#">AVIS relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal portant sur les salaires des ouvriers et employés (IDCC n° 9151)</a> .....	145
<a href="#">AVIS relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal portant sur les salaires des techniciens, agents de maîtrise et cadres (IDCC n° 9151)</a> .....	146
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 532079399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	146
<b>D.R.E.A.L. AUVERGNE</b> .....	<b>147</b>
<a href="#">ARRETE PREFECTORAL n°2012-541 du 2 avril 2012 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel et minier de Saint-Pierre-du-Cantal géré par la Société AREVA Mines SAS</a>	147
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE</b> .....	<b>150</b>
<a href="#">ARRETE n° DOH-2012-35 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012</a> .....	150

<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-36 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012.</u></a>	150
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-37 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012.</u></a>	151
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012-57 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Région Auvergne.</u></a>	151
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-46 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012.</u></a>	153
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-48 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012.</u></a>	154
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012-53 Relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins Deuxièmes composantes du projet régional de santé.</u></a>	155
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012-67 Relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats » et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance - Troisièmes composantes du projet régional de santé.</u></a>	156
<a href="#"><u>Arrêté N° 2011 – 447 Portant désignation des membres du Comité d'Experts en application de l'article L. 2123.2 du Code de la Santé Publique.</u></a>	158
<b><u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u></b>	<b>159</b>
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 27 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 1er MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES ASSISTANTS D'EDUCATION CHARGES DES MISSIONS D'AIDE A L'ACCUEIL ET A L'INTEGRATION DES ELEVES HANDICAPES).</u></a>	159
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 27 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (POUR LES INTERVENANTS POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES A L'ECOLE ELEMENTAIRE).</u></a>	159
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 23 MARS 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.</u></a>	160
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 23 MARS 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS.</u></a>	166
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 26 MARS 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département dU CANTAL et des actes de leurs chefs d'établissement.</u></a>	168
<b><u>D.R.F.I.P.</u></b>	<b>168</b>
<a href="#"><u>Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2012-07.</u></a>	168

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**A R R Ê T É N° 2012 - 0603 du 17 avril 2012 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

**A R R Ê T E**

Article 1 : Pour leur intervention lors d'un incendie survenu le 28 février 2012 sur la commune de LAROQUEVIEILLE (Cantal), la médaille de BRONZE pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Le Caporal Lilian LEYCURAS  
du Centre Principal de Secours d'Aurillac

Le Sapeur Yann BÉGON  
du Centre Principal de Secours d'Aurillac

**Article 2** : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 17 avril 2012  
Le Préfet  
*signé*  
Marc-René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2012 – 641 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 5 avril 2012 effectuée par Monsieur Jean Jacques MONLOUBOU, Maire de Saint Georges pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la zone artisanale de Crozatier - 15100 SAINT GEORGES (dossier n° 2012.035)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean Jacques MOULOUBOU, Maire de Saint Georges est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la zone artisanale de Crozatier à Saint Georges

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## A R R E T E n° 2012 – 635 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,



VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 21 mars 2012 effectuée par Madame Florence ESPALIEU, Gérante du Tabac - Alimentation pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce de Tabac - Alimentation, situé Le bourg – 15310 SAINT ILLIDE (dossier n° 2012.029)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Florence ESPALIEU, gérante du Tabac - Alimentation est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Tabac - Alimentation, situé Le bourg à SAINT ILLIDE.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## A R R E T E n° 2012 – 636 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 21 mars 2012 effectuée par Monsieur Jérôme GARDON Gérant de la fromagerie pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la fromagerie Gardon, situé Le Bourg – 15500 LA CHAPELLE LAURENT (dossier n° 2012.030)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme GARDON, gérant de la fromagerie Gardon est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la fromagerie Gardon, situé Le bourg à LA CHAPELLE LAURENT.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **20 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **20 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 637 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 2 avril 2012 effectuée par Monsieur Olivier BLANCHON responsable de la SARL BLUE BIJOUX pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin EVA BLUE, situé 17 rue de la Bride – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.031)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier BLANCHON, responsable de la SARL BLUE BIJOUX est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin EVA BLUE, situé 17 rue de la Bride à AURILLAC.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 638 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 4 avril 2012 effectuée par Monsieur Bernard VITTEL directeur de la SARL VITTEL Récupération pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise VITTEL, situé Le bourg – 15260 NEUVEGLISE (dossier n° 2012.032)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bernard VITTEL, président de la SARL Vittel Récupération est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'entreprise VITTEL, situé Le bourg à NEUVEGLISE.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **12 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **12 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 639 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 5 avril 2012 effectuée par Monsieur Philippe SERIEYS directeur de Auvergne Carburant SAS pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour Auvergne Carburants, situé 149 avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.033)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe SERIEYS, directeur de Auvergne Carburants SAS est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour Auvergne Carburants, situé 149 avenue du Général Leclerc à AURILLAC.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 640 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 5 avril 2012 effectuée par Monsieur Romuald RIVIERE, directeur des services techniques de la ville de Saint Flour pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Saint-Flour : place de la Liberté, place Jean de Brisson, place d'Armes, rond point de Mallet, allée Georges Pompidou, rond point de la ZA de Volzac et rue des Agials - 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2012.034)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Romuald RIVIERE, directeur des services techniques de la ville de Saint Flour est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la ville de Saint Flour. : place de la Liberté, place Jean de Brisson, place d'Armes, rond point de Mallet, allée Georges Pompidou, rond point de la ZA de Volzac et rue des Agials - 15100 SAINT FLOUR

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 627 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 20 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Ydes, située rue du Docteur Basset - 15210 YDES (dossier n° 2012.022).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis rue du Docteur Basset à Ydes constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située rue du Docteur Basset à Ydes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## A R R E T E n° 2012 – 628 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 20 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Neussargues Moissac, située rue du Commerce - 15170 NEUSSARGUES MOISSAC (dossier n° 2012.023).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis rue du Commerce à Neussargues Moissac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située rue du Commerce à Neussargues Moissac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 629 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 20 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Saint Flour, située place de la halle au blé - 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2012.024).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis Place de la halle au blé à Saint Flour constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située place de la halle au blé à Saint Flour.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 630 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 20 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Saint Flour, située 24 place de la Liberté - 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2012.025).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis 24 place de la Liberté à Saint Flour constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 24 place de la Liberté à Saint Flour.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 631 du 18 avril 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 20 février 2012 effectuée par Monsieur Jean LANTERNIER, président directeur général de la SAS ANTERINEL pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHÉ, situé Le Pont Rouge – 15600 SAINT ETIENNE DE MAURS (dossier n° 2012.026)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean LANTERNIER, président directeur général de la SAS ANTERINEL est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHÉ, situé Le Pont Rouge à Saint Etienne de Maurs

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 632 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 mars 2012 effectuée par Monsieur David ROLOT, Gérant de la SARL LE QUEYREL pour l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CARREFOUR CONTACT, situé rue du Bournat – 15700 PLEAUX (dossier n° 2012.027)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur David ROLOT, gérant de la SARL LE QUEYREL est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin CARREFOUR CONTACT, situé rue du Bournat à Pleaux.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 633 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 16 mars 2012 effectuée par Monsieur Fabien BOUCHER, Gérant de la supérette SPAR pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SPAR, situé 24 avenue du 15 septembre 1945 – 15290 LE ROUGET (dossier n° 2012.028)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Fabien BOUCHER, gérant de la supérette SPAR est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin SPAR, situé 24 avenue du 15 septembre 1945 à LE ROUGET.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2012 – 626 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 15 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Salers, située 1 place Géraud Maigne - 15140 SALERS (dossier n° 2012.021).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis 1 place Géraud Maigne à Salers constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 1 place Géraud Maigne à Salers.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE



---

## **A R R E T E n° 2012 – 620 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 15 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF d'Aurillac, située 20 place de l'hôtel de Ville - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.015).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis 20 place de l'hôtel de Ville à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 20 place de l'hôtel de Ville à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 621 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 15 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Lafeuillade en Vézïe, située Le bourg - 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE (dossier n° 2012.016).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis Le bourg à Lafeuillade en Vézïe constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située Le bourg à Lafeuillade en Vézïe.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 622 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 15 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Lanobre, située place de l'église - 15270 LANOBRE (dossier n° 2012.017).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis place de l'église à Lanobre constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située place de l'église à Lanobre.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 623 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 15 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Jussac, située 1 promenade des sports - 15250 JUSSAC (dossier n° 2012.018).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis 1 promenade des sports à Jussac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 1 promenade des sports à Jussac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 624 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 15 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Saint Mamet la Salvetat, située place de l'église - 15220 SAINT MAMET LA SALVETAT (dossier n° 2012.019).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis place de l'église à Saint Mamet la Salvetat constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située place de l'église à Saint Mamet la Salvetat.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2012 – 625 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 15 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CACF de Saint Martin Valmeroux, située Le bourg - 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX (dossier n° 2012.020).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France, sis Le bourg à Saint Martin Valmeroux constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole Centre France, située Le bourg à Saint Martin Valmeroux.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

## **A R R E T E n° 2012 – 613 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 6 février 2012 effectuée par Madame Clémentine ULRICH, gérante pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de prêt à porter FREEGUN, situé 2 rue des Forgerons - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.008)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Clémentine ULRICH, gérante, est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin de prêt à porter FREEGUN, situé 2 rue des Forgerons à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux



dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 614 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 8 février 2012 effectuée par Madame Agnès CHANET, gérante pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Alimentation Générale, situé 1 rue du Château - 15240 SAIGNES (dossier n° 2012.009)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Agnès CHANET, gérante, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin d'alimentation générale, situé 1 rue du Château à Saignes.

**ARTICLE 2 :** Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images sans conservation, exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence

départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 615 du 18 avril 2012 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 8 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin de Massiac, située 24 rue neuve - 15500 MASSIAC (dossier n° 2012.010),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin de Massiac, sis 24 rue neuve à Massiac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin de Massiac, située 24 rue neuve à Massiac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 616 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 8 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin de Le Rouget, située 33 avenue du 15 septembre - 15290 LE ROUGET (dossier n° 2012.011).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin de Le Rouget, sis 33 avenue du 15 septembre à Le Rouget constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin de Le Rouget, située 33 avenue du 15 septembre au Rouget.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu

d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## **A R R E T E n° 2012 – 617 du 18 avril 2012 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande en date du 8 février 2012 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin de Saint-Flour, située 8 avenue de la République - 15100 SAINT FLOUR (dossier n° 2012.012).

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin de Saint-Flour, sis 8 avenue de la République à Saint-Flour constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin de Saint-Flour, située 8 avenue de la République à Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

## A R R E T E n° 2012 – 619 du 18 avril 2012 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 13 février 2012 effectuée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, directeur sécurité des magasins SEPHORA, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA, situé 8 rue Victor Hugo - 15000 AURILLAC (dossier n° 2012.013)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 6 avril 2012,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Daniel CONDAMINAS, directeur sécurité SEPHORA est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA, situé 8 rue Victor Hugo à Aurillac.

**ARTICLE 2** : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

**ARTICLE 4** : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 7** : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Signé Marc-René BAYLE  
Marc René BAYLE

---

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**ARRÊTÉ n° 2012- 525 du 28 mars 2012 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de CHAUDES-AIGUES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D2223-86,

VU la demande de création d'une chambre funéraire formulée le 28 novembre 2011 par M. Thierry VERNHET, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DE L'AUBRAC, route de Chaudes-Aigues à SAINT-URCIZE,

VU l'accusé de réception du dossier complet de la demande susvisée délivré le 7 février 2012,

VU l'avis du conseil municipal de Chaudes-Aigues émis par délibération du 28 février 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL POMPES FUNEBRES DE L'AUBRAC située route de Chaudes-Aigues 15110 SAINT-URCIZE est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire destinée à recevoir, avant inhumation ou crémation, le corps des personnes décédées, établissement situé dans la zone d'activités économiques « du Rouchar » 15110 CHAUDES-AIGUES.

**ARTICLE 2 :** La conformité des installations aux prescriptions techniques édictées par les articles D2223-80 à D2223-86 du code général des collectivités territoriales subordonne la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions précitées.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, la délégation territoriale de l'agence régionale de Santé Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de Chaudes-Aigues et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

**Arrêté n° 2012- 0526 du 28 mars 2012 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1856 du 1er décembre 2003 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise BARBAZANGE Bernard, Boulevard Louis Pasteur Z.I 15200 Mauriac,

VU la lettre en date du 23 mars 2012 émanant de M. Bernard BARBAZANGE, gérant de la SARL BARBAZANGE Maçonnerie, par laquelle il atteste l'arrêt de l'activité funéraire au sein de l'entreprise depuis 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à l'entreprise BARBAZANGE Bernard, **sous le numéro 2003-15-0093**, est retirée.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

## BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **ARRETE n° 2012-539 du 02 avril 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée de la Jordanne en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) et portant modifications statutaires**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 35,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20,  
VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé majoritairement par les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Cantal le 19 décembre 2011,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Cantal,  
VU l'arrêté préfectoral n°66-97 du 10 février 1966 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Jordanne,  
VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1967, 22 mars 1972, 2 janvier 1976, 21 novembre 1978, 4 septembre 1981, 8 août 1983, 21 janvier 1997 et 23 avril 2002 portant modification des statuts du groupement,  
VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du 03 mars 2011 reçue le 18 mars 2011, notifiée aux communes membres le 24 août 2011, proposant des modifications statutaires afin d'intégrer la compétence relative à la gestion du Relais Petite Enfance,  
VU les délibérations concordantes des communes membres qui se sont prononcées favorablement à la modification des statuts du syndicat, reçues à la préfecture du Cantal :

- Lascelles, délibération du 19 octobre 2011 reçue le 28 octobre 2011,
- Mandailles Saint-Julien, délibération du 07 octobre 2011 reçue le 11 octobre 2011,
- Saint-Cirgues de Jordanne, délibération du 1er septembre 2011 reçue le 05 septembre 2011,
- Saint-Simon, délibération du 09 septembre 2011 reçue le 19 septembre 2011,
- Velzic, délibération du 24 octobre 2011 reçue le 26 octobre 2011.

CONSIDÉRANT qu'à la suite des modifications successives apportées aux statuts initiaux du SIVOM de la Vallée de la Jordanne, ce syndicat n'exerce plus qu'une compétence unique,  
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1er** : Le présent arrêté constate la transformation du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Jordanne (SIVOM) en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU).

**Article 2** : L'article 2 des statuts du SIVU de la Vallée de la Jordanne est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat assure la gestion du centre de loisirs intercommunal, des activités périscolaires intercommunales, du Relais Petite Enfance et des contrats Enfance Jeunesse passés avec la CAF et la MSA ».

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du SIVU de la Vallée de la Jordanne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
signé  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° 2012-547 du 03 avril 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort par l'adhésion de la commune de Neuvéglise**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1918 du 26 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal,  
VU l'arrêté préfectoral n°2012-166 du 16 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort par l'adhésion de la commune de Neuvéglise, notifié à la communauté de communes et aux communes concernées le 17 janvier 2012,  
VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,  
VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort du 16 Février 2012 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 1er mars 2012, par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur de l'adhésion de la commune de Neuvéglise,  
VU les délibérations des communes énumérées ci-après, par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'adhésion de la commune de Neuvéglise à la Communauté de communes du Pays de Pierrefort, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour :

- Brezons, délibération du 15 février 2012 reçue le 21 février 2012,
- Cézens, délibération du 03 mars 2012 reçue le 09 mars 2012,
- Gourdièges, délibération du 23 février 2012 reçue le 29 février 2012,
- Lacapelle Barrès, délibération du 27 janvier 2012 reçue le 03 février 2012,
- Lieutadès, délibération du 15 février 2012 reçue le 17 février 2012,
- Malbo, délibération du 24 février 2012 reçue le 29 février 2012,
- Narnhac, délibération du 18 février 2012 reçue le 23 février 2012,
- Neuvéglise, délibération du 28 février reçue le 02 mars 2012,
- Oradour, délibération du 07 mars 2012 reçue le 10 mars 2012,
- Paulhenc, délibération du 24 février 2012 reçue le 13 mars 2012,
- Pierrefort, délibération du 07 février 2012 reçue le 15 février 2012,
- Saint-Martin-sous-Vigouroux, délibération du 07 mars 2012 reçue le 15 mars 2012,
- Sainte-Marie, délibération du 12 mars 2012 reçue le 16 mars 2012.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 II de la loi de réforme des collectivités territoriales sont réunies,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1** : Par le présent arrêté, est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort à la commune de Neuvéglise au 31 décembre 2012.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le maire de la commune de Neuvéglise, le président de la Communauté du Pays de Pierrefort et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n° 2012-550 du 04 Avril 2012 Portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal dans sa formation plénière**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et les articles R.5211-19 à R.5211-40,  
VU l'arrêté n°2011-332 du 16 mars 2011 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-333 du 16 mars 2011, complété par l'arrêté n°2011-452 du 05 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière, ainsi que les listes de candidats figurant en annexe,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-213 du 23 février 2011 fixant les listes de candidats admis à participer à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal – scrutin du 11 mars 2011,  
CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal est composée de 40 membres, dont six sièges sont attribués au Collège 1 : représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale de 595 habitants,  
CONSIDÉRANT qu'au vu du résultat du scrutin du 11 mars 2011, et la proclamation du résultat des votes par la commission électorale réunie le 14 mars 2011, la liste présentée par l'Association des Maires du Cantal a obtenu 4 sièges,  
CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir, dans les conditions fixées par l'article R.5211-27 du CGCT, à la vacance du siège de M. Gabriel FRANC, maire de Jabrun, décédé,  
SUR proposition de la secrétaire générale du Cantal,

ARRETE

**Article 1** : M. Jean MALTCHIEFF, maire de Salers, est désigné comme membre de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal pour représenter les communes dont la population est inférieure à 595 habitants, en remplacement de M. Gabriel FRANC.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n°2012-608 du 17 avril 2012 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2012 Programme 119, action 01, sous action 06**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35)
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,
- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et ses textes d'application,
- VU la loi n°10-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU la circulaire n° COT/B/11/29511/C du 30 novembre 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- VU la circulaire n° COT/B/12/01744/C du 9 mars 2012 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 09 février 2012 d'un montant de 5 280 191 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- VU les avis de la commission d'Elus du 23 janvier 2012 et du 2 avril 2012,

- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

**Article 1er** : Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119, action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, une subvention de **1 256 473 €** est attribuée, au titre de la DETR aux collectivités figurant sur l'état annexé au présent arrêté et conformément à cet état.

**Article 2** : La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2012 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales :

-article budgétaire de prévision.....119-01-06  
-article budgétaire d'exécution.....0119-10  
-montant de la subvention.....1 256 473 €

**Article 3** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

**Article 5** : Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

**Article 6** : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques sur la base du montant éligible à la DETR,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

**Article 7** : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET  
signé  
Marc René BAYLE

---

**DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**ARRETE n°2012-0552 du 5 avril 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Saint-Flour - Du prélèvement des eaux souterraines des forages «F2-2003 et F2004», commune de Paulhac, - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 26 juillet 2006 et du 30 mai 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

**VU** le rapport de Monsieur Foliot, Hydrogéologue agréé de avril 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1962, en date du 17 novembre 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 02 janvier 2012 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2012

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Saint-Flour ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Flour :

– Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

- **Forages F2 2003 et F2004** situés sur la parcelle AC 131 de la commune de Paulhac, au lieu-dit "Frau-Bas", à une distance de 5 mètres l'un de l'autre.

Selon les coordonnées géographiques suivantes : X = 641546, Y = 2003666 Z = 1052 m

Le débit d'exploitation retenu pour le forage **F2-2003 est de 40 m<sup>3</sup>/h (960 m<sup>3</sup>/j).**

Le débit d'exploitation retenu pour le forage **F2004 est de 30 m<sup>3</sup>/h (720 m<sup>3</sup>/j).**

- Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

## 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saint-Flour s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

Mise en place d'un système de surveillance : Les 2 forages seront raccordés à un système de comptage existant, relié à la télésurveillance déjà présente sur le site. Les données seront envoyées vers le poste Central du service des eaux, lequel gèrera le fonctionnement des pompes à distance, afin d'optimiser les durées de pompage.

Un capteur de niveau hydrostatique mis en place dans chaque forage permettra d'évaluer les variations de la nappe.

## ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### Article 4-1 : autorisation

La commune de Saint-Flour est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint Flour devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint-Flour et aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes : Il s'agit d'un carré de 20 m de côté, centré sur les 2 forages, et situé sur la parcelle AC 131 de la commune de Paulhac.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la collectivité.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

#### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Les délimitations proposées par l'hydrogéologue agréé, sont les suivantes :

Il sera commun aux 2 nouveaux forages F2-2003 et F 2004 et au forage F2000 existant, et comprendra.

- les parcelles 123, 124, 131, section AC de la commune de Paulhac
- une partie des parcelles 125 et 132, section AC de la commune de Paulhac.

##### Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
  
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
  - Le travail du sol lors des boiselements de terres agricoles,
- Le forage de puits,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de nouveaux points d'abreuvement.

##### Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

#### Règles générales agricoles (PPR)

##### Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- La création de nouvelles aires d'abreuvement,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux, tout apport d'aliment extérieur aux parcelles
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an.

- L'épandage des lisiers et des purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
1. Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois,
  2. Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches, Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
  3. Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
  4. Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Traitement des installations

Traitement :

Les eaux des forages seront désinfectées au bioxyde de chlore, dans la bache de réunion du "Bois des Bouleaux", située sur la commune de Paulhac.

**Article 5-4 : Délai de réalisation**

La commune de Saint Flour devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection. Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et en particulier , les droits acquis par les communes de Paulhac, Valuéjols et le syndicat intercommunal des eaux de Neuvéglise pour l'exploitation des captages situés dans le secteur des bois des Fraux et de la vallée du Riou.

**ARTICLE 7 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Saint-Flour, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint-Flour indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 8 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint-Flour.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint-Flour et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

## **ARTICLE 11 :**

Le Préfet du CANTAL,  
la Secrétaire Général de la préfecture,  
le Maire de la commune de Saint-Flour,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 5 avril 2012

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

---

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012- 570 du 6 avril 2012 PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS ANNEXES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SANTIN CANTALES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, ayant autorisé la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel - La Carrière" sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-1027 du 20 juillet 2009 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de basalte sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter la carrière et les installations annexes situées aux lieux-dits "Le Bruel - La Carrière" sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES déposé en préfecture le 30 novembre 2011 par la société VERGNE FRERES ;



Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport en date du 6 février 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 27 mars 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, répertoriant les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié de la manière suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	100 000t/an 179 850 m <sup>2</sup>	Autorisation	-
2515-1	Concassage, criblage	352 kW	Autorisation	P> 200 kW
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	60 t	Déclaration	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	960 t/j maximum	Déclaration	Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SANTIN CANTALES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES dont le siège social est Lachau 15130 CARLAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires;
- M. le maire de la commune de SAINT-SANTIN CANTALES chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 6 avril 2012  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Laetitia CESARI

Les plans et cartes annexés sont consultables à la préfecture, au bureau des procédures environnementales.

---

**ARRETE N° 2012- 569 du 6 avril 2012 autorisant la SA VERGNE FRERES à exploiter une carrière de basalte aux lieux dits « Le Plateau » et « Le Pistoulet », sur la commune de CARLAT, et « Sinergue » sur la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°2011-119 du 12 mai 2011, modifié par l'arrêté n°2011-187 du 21 juin 2011, prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu la demande déposée en préfecture du CANTAL le 27 janvier 2011, par monsieur Philippe DECARNIN, agissant en qualité de président directeur général de la SA VERGNE FRERES, dont le siège social est situé à « Lachau » 15130 CARLAT, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de CARLAT aux lieux-dits « Le Plateau » et « Le Pistoulet », et sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT, au lieu-dit « Sinergue »;

Vu le rapport R110422DBRU de mars 2011 de tierce expertise, présenté en préfecture le 7 juin 2011 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2011-342 du 2 septembre 2011 modifié par l'arrête préfectoral n°2011-1376 du 8 septembre 2011, et prolongé par décision du 17 octobre 2011 à la demande du commissaire

enquêteur, qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 3 novembre 2011 inclus en mairies de CARLAT et SAINT-ETIENNE DE CARLAT ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-396 du 29 février 2012 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 14 mars 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 27 mars 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

**A R R E T E**

**TITRE I – MESURES COMMUNES**

**ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION**

La SA VERGNE FRERES, dont le siège social est situé à « Lachau » 15130 CARLAT, est autorisée à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants aux lieux dits « Le Plateau » et « Le Pistoulet », sur la commune de CARLAT, et « Sinergue » sur la commune SAINT-ETIENNE DE CARLAT.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an maximum 219 075 m <sup>2</sup>	A	-
2515-1	Concassage, criblage	300 kW	A	P> 200 kW

A (Autorisation)

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans.

Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune, Lieu-dit	Section	N° des parcelles concernées en totalité ou en partie (pp)	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
CARLAT Le Pistoulet Le Plateau	A C	58pp, 59pp, 320pp 248pp, 249, 250pp, 251pp, 252pp, 253pp, 254pp, 673pp + partie de chemin rural	201 575
SAINT-ETIENNE DE CARLAT Sinergue	B	304pp	17 500

La surface totale du site est de 219 075 m<sup>2</sup>, la surface en extraction est de 201 265 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert II étendu : 619620 < X < 620408  
1987912 < Y < 1988730

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### 3-1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### 3-2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

#### 3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES.

#### 3.4 - Accès

L'accès à la voirie publique sera réalisé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale n° 990 et 8, ainsi qu'à la voie communale reliant Lessenat à Juzelles reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

En dehors d'une traversée de ce dernier, les véhicules assurant le transport des matériaux issus du site ne devront pas emprunter le chemin de Carlat à Juzelles et à Badailhac.

### ARTICLE 4 - DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

### ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h00 et 19h00, du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**La production est limitée à 250 000 t/an.** Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Le volume total à extraire est limité à 7 100 000 tonnes.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### 5-2 - Décapage - découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

#### 5-3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasages de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans et par tranches descendantes, avec des gradins de 15 m de hauteur maximum. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 10 m de largeur, sauf dans le cadre de la remise en état correspondant à la zone concernée.

La cote minimale d'extraction est de 847 m NGF, hors surcreusement de bassin d'eaux.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille en exploitation sera visité régulièrement, au moins une fois par semaine en période de fonctionnement de la carrière, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

#### 5-4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 5-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

### ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

#### 6-1 - Objectifs

Les travaux de remise en état, combinés avec l'extraction, devront répondre à plusieurs objectifs :

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux ;
- permettre la réintégration du site dans son environnement;
- restituer des milieux capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

#### 6-2 - Principe

La remise en état consiste à restituer en fin d'exploitation un plateau aux pentes voisines des terrains environnants et correspondants à une topographie similaire à l'état initial :

- des pentes adoucies (de l'ordre de 21 % à l'Ouest et au Sud, de l'ordre de 26 % côté Est) seront modelées avec des matériaux stériles de traitement et de découverte afin de masquer les anciens fronts;
- le fond du site sera enherbé pour être remis en cultures ou en prairies;
- divers bosquets seront implantés sur l'ancien carreau et couvriront 1ha,
- environ 1900m de haies seront mises en place entre parcelles recréées ou aux abords du site.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande. D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

#### 6-3 remblayage

Le remblayage est autorisé d'une part avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière, d'autre part avec des matériaux ou déchets inertes en provenance du site de traitement de « Lachau ».

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux, déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur :

Seuls les matériaux et déchets inertes issus des installations de traitement exploitées par la SA Vergne sur le site de « Lachau » peuvent être admis sur le site pour le remblayage.

Ces apports extérieurs sont triés sur le site d'origine. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés aptes au site.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des maires de CARLAT et SAINT-ETIENNE DE CARLAT.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

#### 6-4 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les aménagements et équipements présents sur le site seront démantelés et la végétalisation de l'ensemble du site sera terminée.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens ou enterrés sont ensuite enlevés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

## ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

### 7-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### 7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

### ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

#### 9-1 : prélèvement d'eaux dans le milieu naturel:

Les éventuelles installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée en fond de fouille. Dans l'attente de sa réalisation au cours de la tranche 1a du plan de phasage de l'exploitation, une aire étanche amovible sera utilisée.

La plate-forme étanche forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures..

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.



Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### 9-3 - Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

#### 9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site en fond de fouille dans une ou plusieurs retenues de décantation. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. De plus, les fossés créés pour recueillir les eaux seront équipés de seuils afin de limiter la vitesse d'écoulement et améliorer la décantation.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Elles respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieure à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

## 9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets au milieu naturel, représentatifs du fonctionnement de la carrière, sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins une fois par an que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## 9-6 - Eaux sanitaires :

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

## ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation - mise en tas des matériaux – chargement – forages en vue de tirs de mines).

### Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Des mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

De premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 6 mois qui suivent la mise en service effective de la carrière et dans les conditions définies ci-dessus.

## ARTICLE 11 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

### 11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 11.3 - Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans les six mois qui suivent la déclaration de début d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

#### ARTICLE 12 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe les mairies de CARLAT et SAINT-ETIENNE DE CARLAT des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis minimum de 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière après délivrance de l'autorisation. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les ans, ou après toute modification du plan de tir.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est soumise à une demande préalable au préfet.

#### ARTICLE 13 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571\*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 14- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

##### 14-1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

##### 14-2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

#### ARTICLE 15 - RISQUES

##### 15-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

##### 15-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

##### 15-3 - Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 15-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

#### 16-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

#### 16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9-2 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 4-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

### 16-3 – mise en place d'un suivi piézométrique

Objectif :

Un suivi piézométrique destiné à identifier d'éventuelles évolutions dans les niveaux d'eaux souterraines et leur sens d'écoulement est mis en place.

Descriptif :

Avant le démarrage de toute extraction, l'exploitant met en place un réseau piézométrique, conformément aux préconisations du rapport de tierce expertise n°R110422DBRU de mars 2011.

L'implantation des piézomètres est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les piézomètres sont installés selon les règles de l'art en la matière (dispositifs de protection), et en accord avec les propriétaires et leurs locataires éventuels. La profondeur des différents piézomètres est déterminée de sorte à pouvoir relever les niveaux d'eaux.

Relevés et exploitation des résultats de mesures:

Année 1 : une acquisition continue à fréquence horaire sur un piézomètre est mise en place pendant un an à compter de la mise en place des piézomètres dans la zone Nord du projet. Un relevé mensuel complète les acquisitions de données pour les autres piézomètres.

A l'issue de cette période d'un an, l'exploitant fournit (préfet et inspection des installations classées) un avis complémentaire d'expert en hydrogéologie visant à :

- valider ou non les sens d'écoulements des eaux souterraines identifiés dans les expertises initiales ;
- confirmer l'absence d'impact sur les captages de Pissiou ;
- le cas échéant, proposer une adaptation du programme de suivi des eaux souterraines.

Années suivantes : Des relevés de niveau sont effectués mensuellement. En fin de chaque phase quinquennale, l'exploitant transmettra un rapport synthétique des relevés effectués, dans lequel seront reportés les évolutions de niveaux et le gradient hydraulique, accompagné d'un avis d'expert sur l'évolution de la situation en regard des captages en eau potable de Pissiou.

Conduite à tenir en cas d'anomalie :

Si l'exploitant identifie une évolution du gradient hydraulique ou une évolution anormale du niveau piézométrique qui soit liée à l'avancement de l'extraction sur le site, il en informe sans délai l'inspecteur des installations classées et il fournit (préfet et inspecteur des installations classées) un avis d'expert relatif aux adaptations éventuelles des plans d'extraction.

## ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE

### 17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période d'EXPLOITATION	Montant maximum TTC de la garantie (en Euros)
1 à 5 ans	132 586 €
5 à 10 ans	163 758 €
10 à 15 ans	206 827 €
15 à 20 ans	200 700 €
20 à 25 ans	222 425 €
25 à 30 ans	250 446 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 629,10 (octobre 2009) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

#### 17-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.



## TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

### ARTICLE 19 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, dans le cadre des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

#### ARTICLE 28 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CARLAT et SAINT-ETIENNE DE CARLAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 30– DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SA VERGNE FRERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires ;
- MM les maires des communes de CARLAT et SAINT-ETIENNE DE CARLAT, chargés des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 6 avril 2012  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Laetitia CESARI

#### Annexe 1 RAPPELS DES CONTROLES OBLIGATOIRES ET DES PRINCIPALES ECHEANCES

Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Affichage, bornage, clôture, aménagement des accès (art. 3).	Avant le début d'exploitation.
Début d'exploitation – fourniture d'un acte de cautionnement initial (art. 6).	Après aménagements préliminaires.
Eaux (art. 9)	Contrôle des rejets durant la 1 <sup>ère</sup> année d'activité , puis une fois par an
Air (art. 10)	Contrôle des retombées de poussières dans les 6 premiers mois puis une fois par an.
Bruit (art. 11).	Contrôle dans les 6 premiers mois puis une fois par an.
Vibrations (art. 12).	Le 1 <sup>er</sup> tir, puis tous les ans, ou après toute modification du plan de tir

Equipements de lutte contre l'incendie (art. 15-3)	Une fois par an.
Suivi piézométrique (art 16-3)	Avant début extraction année 1: relevés en continu sur un piézomètre, mensuel sur l'(les) autre(s) fin année 1 :avis à fournir années suivantes : relevé mensuel piézomètres fin chaque phase quinquennale : rapport
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 17.1).	Si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 17.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA, à faire 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 19).	Sous 15 jours.
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 22)	Tous les ans, avant le 31 décembre.
Déclaration de cessation d'activité (art. 27).	Six mois avant la fin d'activité.

Les plans et cartes annexés sont consultables à la préfecture, au bureau des procédures environnementales.

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012-571 du 6 AVRIL 2012 PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS ANNEXES SITUEES AU LIEU-DIT "LACHAU" SUR LA COMMUNE DE CARLAT**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 ayant autorisé la société VERGNE FRERES à exploiter la carrière de basalte et ses installations annexes situées au lieu-dit "Lachau" sur la commune de CARLAT;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-478 du 12 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de basalte sur la commune de CARLAT au lieu-dit "Lachau" ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations annexes situées au lieu-dit "Lachau" sur la commune de CARLAT, déposé en préfecture le 12 mars 2012 par la société VERGNE FRERES ;

Vu les plans et documents annexés à ces demandes ;

Vu la demande déposée en préfecture du CANTAL le 27 janvier 2011, par la SA VERGNE FRERES, dont le siège social est situé à « Lachau » 15130 CARLAT, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de CARLAT aux lieux-dits «Le Plateau» et « Le Pistoulet », et sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT, au lieu-dit « Sinergue »;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2011-342 du 2 septembre 2011 modifié par l'arrête préfectoral n°2011-1376 du 8 septembre 2011, et prolongé par décision du 17 octobre 2011 à la demande du commissaire

enquêteur, qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 3 novembre 2011 inclus en mairies de CARLAT et SAINT-ETIENNE DE CARLAT;

Vu le rapport en date du 14 mars 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 27 mars 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les tableaux des activités présents à l'article 1-Nature de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-478 du 12 avril 2010 sont remplacés par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME	ECHEANCE
Exploitation de carrière	2510-1	100 000t/an* 22ha 89a 67ca	Autorisation	23 novembre 2013
Installations de broyage, concassage, criblage de matériaux	2515-1	700 kW	Autorisation (seuil mini=200kW)	sans échéance
Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	2521-2-b	720 t / jour	Déclaration	sans échéance
Station de transit et de stockage de matériaux	2517-2	Capacité supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	sans échéance

\* Cette production maximale annuelle pourra être dépassée sous réserve que la somme des productions cumulées des matériaux issus des carrières de « Lachau » et du « Dat Soubeyrol » et des apports extérieurs en provenance d'une part de la carrière située au lieu-dit « Curebourse » sur la commune de SAINT-CLEMENT, d'autre part de la carrière située sur le territoire de la commune de CARLAT aux lieux-dits « Le Plateau » et « Le Pistoulet », et sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT, au lieu-dit « Sinergue », reste inférieure ou égale à 200 000 tonnes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il doit au préalable en demander l'autorisation au préfet.

ARTICLE 2

L'article 2-durée-Localisation de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 est modifié de la façon suivante:

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 23 novembre 2013. Les activités annexes sont autorisées sans limitation de durée.

La parcelle cadastrée section E n° 159 ne doit faire l'objet d'aucune extraction et ne peut pas servir pour le stockage de quelconques matériaux.

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exercer les activités porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après:

Lieux-dits section E3 commune de CARLAT	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale de la parcelle	Superficie concernée par l'ensemble des activités	Superficie concernée par les activités annexes
La Carrière	159	3 400	3 400	3 400
"	160	24 100	24 100	24 100
"	161	6 600	6 600	6 600
"	162	28 100	19 300	19 300
"	164	17 040	17 040	17 040
"	165	22 600	22 600	22 600
"	168	3 880	3 880	0
"	169	40 720	40 720	40 720
Celles	170	4 960	4 960	0
"	171	6 010	6 010	0
Le Dat Soubeyrol	347	4 588	4 588	0
"	348	17 712	17 712	0
"	239	1 150	1 150	0
"	242	3 620	3 620	0
"	312	4 800	4 800	0
"	356	48 487	48 487	0
	ancienne VC menant au Dat Soubeyrol			
	Total emprise		228 967 m <sup>2</sup> (+ emprise VC)	133 760 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 3

L'article 5-Conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 est complété de la façon suivante:

#### 5-8- Installations annexes

Des matériaux extérieurs pourront être amenés pour traitement, valorisation ou stockage sur la zone concernée par les activités annexes.

Les matériaux extraits dans la carrière exploitée par la société VERGNE FRERES, sur le territoire de la commune de CARLAT aux lieux-dits «Le Plateau » et « Le Pistoulet », et sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE DE CARLAT, au lieu-dit « Sinergue », conformément au dossier d'étude d'impact de cette carrière, seront amenés par véhicules routiers sur la zone de stockage de "Lachau" pour être traités ou stockés sur les installations annexes. Pour les rotations des véhicules et afin d'assurer la sécurité des tiers, l'exploitant devra respecter le plan et les règles de circulation établis en concertation avec les services gestionnaires des voiries empruntées, les administrations compétentes et les élus concernés.

Jusqu'au 23 novembre 2013 et afin de réduire le flux de véhicules alimentant la trémie du concasseur il n'y aura pas de production simultanée des matériaux extraits sur la carrière de « Lachau » avec ceux issus d'autres sites.

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux amenés sur le site de « Lachau » et les moyens de transport utilisés.

### ARTICLE 4

Le sixième alinéa de l'article 6-4 fin d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008, fixant les conditions de remise en état finale du site est modifié de la façon suivante:

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation. Pour ce qui concerne les parcelles impactées par l'activité carrière, en dehors des terrains inclus dans la zone d'emprise des installations annexes, la remise en état devra être terminée avant le 23 novembre 2013.

#### ARTICLE 5

L'article 7-1 Accès sur la carrière de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 est renommé de la façon suivante: **7-1- Accès sur le site classé**

Dans le texte de cet article, les groupes de mots "sur la carrière" et "à la carrière" sont remplacés par "sur le site".

#### ARTICLE 6

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 16-1- Montant de la garantie de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008, fixant le montant de la garantie financière applicable à l'activité carrière sont modifiés de la façon suivante:

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière (en dehors des superficies concernées par l'emprise des installations annexes) est fixé à 46 828 € .

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 685,8 (novembre 2011) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

#### ARTICLE 7

Les premier et deuxième alinéas de l'article 26-cessation d'activité de l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008, sont modifiés de la façon suivante:

La cessation d'activité de la carrière et des installations annexes devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause, ne peut se situer pour l'activité carrière après le 23 novembre 2013.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation classée ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

2- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARLAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES dont le siège social est Lachau 15130 CARLAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le maire de la commune de CARLAT chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 6 avril 2012  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Laetitia CESARI

Les plans et cartes annexés sont consultables à la préfecture, au bureau des procédures environnementales.

---

#### **MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS**

#### **Arrêté n° 2012-0665 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 avril 2012 nommant Madame Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « sous-préfecture de Saint-Flour »).



**ARTICLE 2** - Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BALSÀ, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC, par Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

**ARTICLE 4.**- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 – 345 du 8 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim sont abrogées.

**ARTICLE 5.**- Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 2 mai 2012.

**ARTICLE 6.**- La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Saint-Flour sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,  
signé : Marc-René BAYLE  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Sous- Préfète de SAINT-FLOUR**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 avril 2012 nommant Madame Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E**

**Article 1er** : A compter du 2 mai 2012, délégation de signature est donnée à Mme. Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;

73

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2012

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

### 3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations d'office,

### 4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
  - authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
  - délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
  - approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
  - délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
  - prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévu à l'article L 2112-2 du CGCT ;
  - prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
  - prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
  - déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
  - désignation des commissaires-enquêteurs ;
  - création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
  - cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
  - création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
  - constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).
- 5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :
- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à Mme Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour, aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements, Mme Delphine BALSÀ, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BALSÀ, Sous Préfète de Saint-Flour, Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Delphine BALSÀ, Sous Préfète de Saint-Flour et de Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives, les récépissés et

les attestations. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeannine COUPAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, chef de bureau de la réglementation et des affaires interministérielles.

**Article 7 :** La délégation de signature de Mme Delphine Balsa est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'elle exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

**Article 8 :** La délégation de signature de Mme Delphine Balsa est également étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac, lorsque Mme Delphine Balsa exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 9 :** A compter du 2 mai 2012, les dispositions de l'arrêté n° 2012 - 336 du 7 février 2012 confiant l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Saint-Flour sont abrogées.

**Article 10 :** La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et la Sous-Préfète de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé : Marc-René BAYLE  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté n° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;  
VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;  
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L-412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;  
VU le code minier ;  
VU le code de l'énergie ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,  
VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;  
VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;  
VU la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relative aux modalités de création des zones de développement de l'éolien terrestre ;  
VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;  
VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;  
VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;  
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;  
VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.  
VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel  
VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;  
VU le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;  
VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,  
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;  
VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;  
VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;  
VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;  
VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;  
VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée pour le département du Cantal à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

#### **1 - CODE MINIER - RGIE**

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

#### **2 – ENERGIE**

2.1. - Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de projets de production et de transport de gaz et autorisation desdits projets (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2. – Opposition à la déclaration préalable d'un projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 2-II du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

- Délivrance du récépissé de demande d'approbation et approbation de projets d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 3 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

- Actes relatifs à l'instruction des demandes d'approbation des projets d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité, des réseaux de distribution d'électricité aux services publics ou des lignes directes et approbation desdits projets (articles 5 et 10 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

2.3 – Actes relatifs à la procédure de consultation des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (loi du 10 février 2000 susvisée).

2.4. - Actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.5 – Accusé de réception et agrément des plans d'action d'économie d'énergie (décret du 29 décembre 2010 susvisé).

**2.6** - Concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

### **3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS**

**3.1.** - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

**3.2.** - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

**3.3.** - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

**3.4.** - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

**3.5** - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

### **4 - CONTROLE DES VEHICULES**

**4.1.** - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage («carte blanche» - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé.

### **5 - ENVIRONNEMENT**

**5.1.** - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

**5.2.** - Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et transmission des déclarations au ministère telles que prévues aux articles 13 à 15 de l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

### **6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES**

**6.1.** – Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

**6.2.** – Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

**6.3.** – Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (*art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés*).

**6.4** – Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application *des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;*

**6.5** - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (*Art. R. 427-5 du code de l'environnement*) ;

**6.6** - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après (*art. L411.2 du code de l'environnement*) :

- Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).
- Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées
- Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

**7 - CONTROLE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES** relevant du titre 1er du livre II du code de l'environnement et ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession instaurés par la loi du 16 octobre 1919 modifiée :

- Approbation des consignes écrites (article R 214-122 du code de l'environnement) ;

- Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles des ouvrages (article R 214-129 du code de l'environnement) et prescription des examens complémentaires ou des nouveaux examens jugés nécessaires (article 7-II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) ;

- Validation du niveau de classification des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et notification des délais de transmission du rapport d'analyse de l'événement correspondant (article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010) ;

- Autres actes relatifs au contrôle du respect par les responsables d'ouvrages des obligations concernant la sécurité (décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement).

## ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011-1590 du 27 octobre 2011 est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 avril 2012

Le préfet,

*signé : Marc-René BAYLE*

Marc-René BAYLE

---

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

### **ARRETE n° SF 2012-43 portant convocation des électeurs de la commune de Jabrun, aux fins de procéder à une élection municipale complémentaire partielle**

#### **LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15, L 2122-17 et suivants,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L 247, L 251, L 252 et suivants, R 41, R 42 et suivants,

Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 09 et 16 mars 2008 dans la commune de Jabrun,

Vu le décès de Monsieur Gabriel Franc, Maire de Jabrun le 31 mars 2012,

Un poste de conseiller municipal est vacant dans cette commune,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de Jabrun,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour par intérim,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Les électeurs de la commune de Jabrun sont convoqués **dimanche 13 mai 2012** au bureau de vote de la mairie de Jabrun à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Dans l'hypothèse où ce siège ne serait pas pourvu au premier tour, il sera procédé **dimanche 20 mai 2012** à un second tour de scrutin.

La mairie effectuera les publications nécessaires.

**ARTICLE 2 :** Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos le même jour à 18 heures.

**ARTICLE 3 :** L'élection aura lieu d'après la liste électorale arrêtée le 29 février 2012.

Les seules modifications qui pourront être apportées à cette liste sont celles qui résulteront d'une décision du Tribunal d'instance ou des radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale .

Un tableau de rectifications sera publié 5 jours avant la réunion des électeurs.

**ARTICLE 4 :** Le bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire, conformément aux dispositions des articles R 42 et suivants du Code Electoral.

La présidence du bureau de vote sera assurée par les adjoints ou en cas d'empêchement par un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Le Président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. A défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Les assesseurs dont le nombre doit être au moins égal à deux sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul parmi les électeurs du département,

- si pour une raison quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les membres du Conseil Municipal et, à défaut parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant: l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux.

Le secrétaire est désigné par le Président et les assesseurs du bureau de vote parmi les électeurs de la commune.

**ARTICLE 5 :** Outre le Président ou son suppléant, ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence pendant la durée des opérations.

**ARTICLE 6 :** Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et n'être pas atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrage au premier ou au deuxième tour, l'élection est acquise au plus âgé sous réserve des dispositions susvisées pour le premier tour.

**ARTICLE 8 :** Tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Sous peine de forclusion, cette requête doit être déposée dans un délai de cinq jours soit directement devant le Tribunal Administratif, soit à la mairie de Jabrun ou à la Sous-préfecture de Saint-Flour.

Les réclamations peuvent également être consignées au procès-verbal des opérations électorales.

**ARTICLE 9 :** Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, le second restera aux archives de la mairie de Jabrun. Dès la proclamation des résultats, un extrait en sera immédiatement affiché devant la mairie.

**ARTICLE 10 :** M. le Sous-préfet de Saint-Flour et Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint de Jabrun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins de ce dernier au plus tard **vendredi 27 avril 2012** à la mairie de Jabrun.

Fait à Saint-Flour, le 06 avril 2012

Le Sous-préfet de Saint-Flour par intérim,

Sous-préfet de Mauriac,

Hugues FUZERE.

---

**COMMUNE DE SERIERS - Arrêté N° SF 2012-29 du 6 mars 2012 abrogeant l'arrêté SF 2012-6 du 2 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Relac.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, du Code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,  
chapitre 1er, articles L 2411-1

**VU** l'arrêté n° 2012-336 du 7 février 2012 de M. le Préfet du Cantal confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Mauriac,

**VU** la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

**VU** le jugement n° 1000392 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 7 juin 2011,

**VU** le recours gracieux du 20 février 2012 par la Fédération des ayants droit et des sections de communes du département du Cantal, représentée par Madame Marie-Hélène Legrand présidente,



**Considérant** que la commune n'a pu apporter la preuve des notifications des avis d'imposition de la taxe foncière à la section de communes pré-citée depuis plus de cinq années consécutives,

Sur proposition de M. le Sous-préfet de SAINT-FLOUR par intérim,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté SF 2012-6 du 2 janvier 2012 portant transfert à la commune de Seriers des biens, droits et obligations de la section de Relac est abrogé.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim et M. le Maire de Seriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/ Le Préfet du Cantal, par délégation  
Le Sous Préfet de Saint-Flour, par interim  
Hugues FUZERE

---

**COMMUNE D'ALLANCHE - Arrêté N° SF 2012-30 du 7 mars 2012 abrogeant les arrêtés SF 2012-8 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Baladour-Sagnette-Donnenuits, SF 2012-9 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Béteil, SF 2012-10 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Chastres, SF 2012-11 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Combalut, SF 2012-12 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Combalut-Vélonière, SF 2012-13 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Feydit-Béteil, SF 2012-14 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Feydit-Donnenuits, SF 2012-15 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Feydit-Sagnette-Baldour, SF 2012-16 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de Lampre.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, du Code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1, chapitre 1er, articles L 2411-1

**VU** l'arrêté n° 2012-336 du 7 février 2012 de M. le Préfet du Cantal confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Mauriac,

**VU** la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

**VU** le jugement n° 1000392 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 7 juin 2011,

**VU** les recours gracieux du 20 février 2012 émanant de la Fédération des ayants droit et des sections de communes du département du Cantal, représentée par Madame Marie-Hélène Legrand présidente,

**Considérant** que la commune n'a pu apporter la preuve des notifications des avis d'imposition de la taxe foncière aux sections de communes susvisées depuis plus de cinq années consécutives,

Sur proposition de M. le Sous-préfet de SAINT-FLOUR par intérim,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les arrêtés SF 2012-8, SF 2012-9, SF 2012-10, SF 2012-11, SF 2012-12, SF 2012-13, SF 2012-14, SF 2012-15, SF 2012-16, SF 2012-17, SF 2012-18 du 4 janvier 2012 portant transfert à la commune d'Allanche des biens, droits et obligations des sections de Baladour-Sagnette-Donnenuits, de Béteil, de Chastres, de Combalut, de Combalut-Vélonière, de Feydit-Béteil, de Feydit-Donnenuits, de Feydit-Sagnette-Baladour, de Lampre, de Sagnette, de Feydit sont abrogés.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim et M. le Maire d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/ Le Préfet du Cantal, par délégation  
Le Sous Préfet de Saint-Flour, par interim  
Hugues FUZERE

---

**Commune de MASSIAC Section de Chalet ARRETE N° SF 2012-31 du 8 mars 2012 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AK n° 19 à Mme BERNUS**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

**VU** la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** l'arrêté n° 2012-336 du 7 février 2012 de M. le Préfet du Cantal confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour et portant délégation de signature à M. Hugues Fuzéré, Sous-Préfet de Mauriac ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Massiac, en date du 16 décembre 2010 et du 30 août 2011, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 3 février 2011 et le 10 octobre 2011, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à Mme Bernus, d'une partie de la parcelle AK n° 19, appartenant à la section de Chalet, d'une superficie de 325 m<sup>2</sup>, au prix de 5 le m<sup>2</sup> et demandant la convocation des électeurs de la Chalet afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Chalet en date du 28 janvier 2012 ;

**VU** la délibération de la commune de Massiac du 9 février 2012 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 5 mars 2012, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle AK n° 19, pour une superficie de 325 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Chalet, au profit de Mme Bernus, au prix de 5 € le m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

**Considérant** que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

**Considérant** que cette opération permettra la réalisation d'un pas de porte ;

**Considérant** que ce projet ne lèse pas les intérêts de la section, ces parcelles n'étant pas louées ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim

ARRETE

**ARTICLE 1** : la vente d'une partie de la parcelle AK n° 19, pour une superficie de 325 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Chalet, au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, au profit de Mme Bernus est autorisée.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim et Monsieur le Maire de Massiac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le Préfet du Cantal, par délégation  
Le Sous-Préfet par intérim  
Hugues FUZERE

---

## D.D.F.I.P.

### CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0007 – 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 2011-1784 ), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques du Cantal, représentée par M. Mathieu PAILLET, dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac , 11 place de la Paix(Cité administrative Bâtiment Q).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### CONVENTION

##### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

##### Article 2

##### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aurillac 11 place de la Paix, d'une superficie totale de 1563 m<sup>2</sup>, cadastré AR 131.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

##### Article 3

##### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

##### Article 4

##### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

##### Article 5

##### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1563 m<sup>2</sup> de SUB
- 1081 m<sup>2</sup> de SUN

- 1818 m<sup>2</sup> de SHON
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
- effectifs administratifs : 67
  - effectifs physiques : 67
  - postes de travail : 70
  - ETPT : 61,45

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,44 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 ( 15,44 m<sup>2</sup> SUN /poste de travail ) et la cible de 12 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales :

- 01/01/2015 : 14,30 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail arrondis à 14,30 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 01/01/2018 : 13,15 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail arrondis à 13,10 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 31/12/2020 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 29 716 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la présente convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur départemental des finances publiques,  
Le Chef du pôle pilotage et ressources  
Signé : Mathieu PAILLET

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le Directeur Départemental Des Finances Publiques  
Signé : Dominique GINET

Le préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

---

## CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0007 – 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 2011-1784 ), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques du Cantal, représentée par M. Mathieu PAILLET, dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Mauriac , 5 boulevard Monthyon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup>

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Mauriac 5 boulevard Monthyon, d'une superficie totale de 801 m<sup>2</sup>, cadastré AK 68.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 801 m<sup>2</sup> de SUB
- 583 m<sup>2</sup> de SUN
- 1160 m<sup>2</sup> de SHON

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 13
- effectifs physiques : 13
- postes de travail : 25
- ETPT : 12,70

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,32 mètres carrés par poste de travail.

#### Article 6

##### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 ( 23,32 m<sup>2</sup> SUN /poste de travail ) et la cible de 12 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales :

- 01/01/2015 : 19,55 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail arrondis à 19,50 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 01/01/2018 : 15,77 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail arrondis à 15,80 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 31/12/2020 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 15 805 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la présente convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :



- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur départemental des finances publiques,  
Le Chef du pôle pilotage et ressources  
Signé : Mathieu PAILLET

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le Directeur Départemental  
Des Finances Publiques  
Signé : Dominique GINET

Le préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,

---

### CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0006 – 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 2011-1784 ), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques du Cantal, représentée par M. Mathieu PAILLET, dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac , 3 place des Carmes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup>

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

##### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aurillac 3 place des Carmes, d'une superficie totale de 1177 m<sup>2</sup>, cadastré AD n° 38.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

##### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 177 m<sup>2</sup> de SUB
- 894 m<sup>2</sup> de SUN
- 1 387 m<sup>2</sup> de SHON

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 31
- effectifs physiques : 31
- postes de travail : 46
- ETPT : 30,26
- En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,44 mètres carrés par poste de travail.

#### Article 6

##### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 ( 19,44 m<sup>2</sup> SUN /poste de travail ) et la cible de 12 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales. Un contrôle sera réalisé aux dates suivantes :

- 01/01/2015 : 16,96 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail, arrondies à 17 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 01/01/2018 : 14,48 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail, arrondies à 14,50 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 31/12/2020 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 23 047 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet ( article 3 ) de la convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour le Directeur départemental des finances  
publiques,

Le Directeur du pôle pilotage et ressources

Signé : Mathieu PAILLET

Le Directeur Départemental

des Finances Publiques

Signé : Dominique GINET

Le préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,

---

## DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES AIDE-SOIGNANT

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Murat en vue de pourvoir 2 postes d'aides-soignants vacants.

Conditions de candidature :

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aides-soignants.

Les dossiers des candidats doivent comprendre :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- un extrait de casier judiciaire
- un justificatif d'identité et de nationalité.

Dépôt de candidature :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, de la Préfecture et des Sous-Préfectures du Cantal, au Directeur du Centre Hospitalier de Murat, 4bis rue Porte Saint Esprit, 15300 Murat.

Le Directeur  
P. TICHIT  
Par délégation  
La Directrice Adjointe  
Cathy MERY

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «Restauration»**

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en vue de la nomination d' 1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (spécialité «RESTAURATION»), conformément au décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des Personnels d'Entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (article 13-II).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP-BEP),
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- Soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

DEPOT DE CANDIDATURE :

Les candidatures accompagnées d'un Curriculum Vitae et de la copie du diplôme exigé doivent être adressées à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX – jusqu'au 29 avril 2012, délai de rigueur.

Aurillac, le 29 mars 2012  
Le Directeur,  
J.F. VINET.

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «Maçonnerie»**

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en vue de la nomination d' 1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (spécialité «MACONNERIE»), conformément au décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des Personnels d'Entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (article 13-II).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP-BEP),
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

Soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

DEPOT DE CANDIDATURE :

Les candidatures accompagnées d'un Curriculum Vitae et de la copie du diplôme exigé doivent être adressées à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX – jusqu'au 29 avril 2012, délai de rigueur.

Aurillac, le 29 mars 2012

Le Directeur,  
J.F. VINET.

---

**NOTE DE SERVICE - AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE : 6 POSTES**

REF : JFV/SG/CA N° 32/2012	OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2 <sup>ème</sup> CLASSE : 6 POSTES	DATE : 29/03/12
----------------------------------	---	--------------------

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 6 POSTES d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE actuellement vacants, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir selon le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des Personnels Administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière (article 12).

CONDITIONS DE CANDIDATURE/

Aucun titre ou diplôme n'est exigé.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE/

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines **jusqu'au 29 mai 2012**, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de :

une lettre de candidature, et

un curriculum vitae détaillé incluant, les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION/

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,  
J.F. VINET.

---

**NOTE DE SERVICE - AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 13POSTES**

REF : JFV/SG/CA N° 30/2012	OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 13POSTES	DATE : 29/03/12
----------------------------------	--	--------------------

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir 13 POSTES d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des Aides-Soignants et Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière (article 10).

CONDITIONS DE CANDIDATURE/

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

#### CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE/

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines **jusqu'au 29 mai 2012**, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de :

une lettre de candidature, et

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

#### CONDITIONS DE NOMINATION/

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,  
J.F. VINET.

#### D.D.T.

#### Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 16 mars 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	DELPUECH Roger	La Fage Basse	15800	Saint-Clément	14,90 ha	21/03/2012	15800	Vic sur Cère
M. le Gérant	GAEC DE LA DARSE	La Darse	12300	Saint-Santin	8,84 ha	21/03/2012	15190	Saint-Amandin
Monsieur	VIGUIER Philippe	10 Chemin du Caliastroux	15130	Vézac	10,10 ha	21/03/2012	15190	Saint-Amandin
M. le Gérant	EARL DU CHASTELOU	La Valette	12300	Saint-Santin	22,00 ha	21/03/2012	15160	Pradiers
M. le Gérant	GAEC DU ROCHAIN	Le Rochain	15100	Andelat	50,00 ha	21/03/2012	15300	Séгур les Villas

AURILLAC, le 28 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 16 mars 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MAZIOU	La Montagnoune	15190	Saint-Amandin	10,11 ha	21/03/2012	15190	Saint-Amandin
M. le Gérant	EARL RIBES	Cheylade	15270	Lanobre	9,39 ha	21/03/2012	15270	Lanobre
M. le Gérant	GAEC GOLLIARD DU CHAZAL	Artiges	15190	S <sup>t</sup> -Bonnet de Condat	153,13 ha	21/03/2012	15190	S <sup>t</sup> -Bonnet de Condat
M. le Gérant	GAEC BROUSSE	Le Monteil	15700	Ally	2,82 ha	21/03/2012	15700	Barriac les Bosquets
					38,85 ha		15700	Chausсенac

Monsieur	DELPUECH Roger	La Fage Basse	15800	Saint-Clément	7,15 ha	21/03/2012	15800	Vic sur Cère
----------	----------------	---------------	-------	---------------	---------	------------	-------	--------------

AURILLAC, le 28 mars 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	PRADAL Philippe	Chambaron	15390	Loubaresse	3,72 ha	22/03/2012	15390	Loubaresse
Monsieur	ISCHARD Jean-Claude	Le Pouget	15700	Ally	1,36 ha	22/03/2012	15700	Ally
Monsieur	CALMELS Sébastien	Le Bouchet	15100	Mentières	15,20 ha	22/03/2012	15100	Mentières
Monsieur	SALAVERT Yoann	Lalauze	15150	Laroquebrou	35,44 ha	22/03/2012	15150	Laroquebrou

AURILLAC, le 28 mars 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 0536 du 30 mars 2012 portant prorogation de l'autorisation provisoire d'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 21 ;

Vu la circulaire du 16 juin 2011 relative au contrôle de certains chemins de fer touristiques empruntant des lignes du réseau ferré national, placés sous l'autorité des préfets ;

Vu la demande du président de l'Association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne en date du 24 juin 2011 ;

Vu la convention de mise à disposition de la voie ferrée entre Lugarde et Riom-ès-Montagnes en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 8 juin 2011 ;

Vu l'avis du service départemental d'Intervention et de Secours en date du 8 avril 2011 ;

Vu la demande du président de l'Association des Chemins de Fer de Haute Auvergne reçue le 15 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du bureau Massif Central du service technique des remontées mécaniques et transports guidés en date du 23 mars 2012.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1004 bis du 30 juin 2011 autorisant provisoirement l'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE



**ARTICLE 1** – L'association des Chemins de Fer de Haute Auvergne est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde du PK 477 au PK 493. La présente autorisation couvre la saison touristique 2012, du 1er avril 2012 au au 31 octobre 2012.

**ARTICLE 2** – L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies au règlement de sécurité de l'exploitation et au plan d'intervention et de secours remis à l'appui de la demande d'exploiter du 15 mars 2012.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres règlements notamment celles relatives à la protection des travailleurs et de la réglementation du transport ferroviaire de marchandises.

**ARTICLE 4** – Monsieur le président de l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne, Monsieur le sous-préfet de Mauriac, Monsieur le président du Syndicat mixte pour l'exploitation du Chemin de Fer touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRÊTÉ N°2012-545 du 3 avril 2012 FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION POUR LA SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICRO-POLLUANTS DANS LES REJETS DE LA STATION D'EPURATION DU LABIOU COMMUNE DU VIGEAN**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000,  
VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>,  
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre les pollutions des milieux aquatiques  
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,  
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface,  
VU le récépissé de déclaration du 10 mars 2011 concernant le système d'assainissement du bourg (Labiou),  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal en date du 27 février 2012,  
CONSIDERANT que la capacité nominale de la station d'épuration du Labiou est de 600 kg DBO<sub>5</sub>/j,  
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 mars 2012;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1 –**

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Mauriac-Le Vigean est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration du Labiou dans les conditions définies ci-dessous.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Mauriac-Le Vigean doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend:

- la description de l'emplacement du prélèvement au sein de l'installation de traitement,
- l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant (tableau récapitulatif): volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calcul des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation du flux annuel émis.
- interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station d'épuration (exploitation des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie,...),
- copie des bulletins de résultat d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires. A défaut d'accréditation au titre de l'arrêté ministériel du

27 octobre 2011, le laboratoire devra être accrédité pour la matrice "Eaux résiduaires" selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 et respecter les limites de quantification pour chacun des micropolluants listés à l'annexe II du présent arrêté.

- proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe (annexe II du présent arrêté).

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Mauriac-Le Vigean poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au nombre de 3, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micro-polluants de la liste figurant en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément (sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux) ;

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est de 10 l/s (QMNA<sub>5</sub> sec du Labiou en aval du rejet).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe I du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre).

La liste des micro-polluants à mesurer figure en annexe II au présent arrêté.

#### Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette décision est soumise sera affiché dans la mairie de la commune du Vigean, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été publié au recueil des actes administratifs,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires (Service environnement) et le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Mauriac-Le Vigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 3 avril 2012

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

NB : les annexes sont consultables au bureau des procédures environnementales de la préfecture.

**ARRÊTÉ N°2012-544 du 3 avril 2012 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES REJETS DE LA STATION D'EPURATION DE SOULEYRIE COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CERE**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000,  
VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>,  
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre les pollutions des milieux aquatiques,  
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,  
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface,  
VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées  
VU l'arrêté préfectoral n°99-408 du 1<sup>er</sup> mars 1999 autorisant le rejet du système d'épuration de l'agglomération d'Aurillac,  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal en date du 27 février 2012,  
VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac représentée par son Président en date du 8 mars 2012,  
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-408 susvisé est complété comme suit:

«Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques:

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Réalisation de la campagne initiale:

Le bénéficiaire de l'arrêté doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend:

- la description de l'emplacement du prélèvement au sein de l'installation de traitement,
- l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant (tableau récapitulatif): volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calcul des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation du flux annuel émis.
- interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010,.  
Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station d'épuration (exploitation des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie,...),
- copie des bulletins de résultat d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires. A défaut d'accréditation au titre de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011, le laboratoire devra être accrédité pour la matrice "Eaux résiduaires" selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 et respecter les limites de quantification pour chacun des micropolluants listés à l'annexe II du présent arrêté.
- proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe (annexe 1 du présent arrêté).

Réalisation des campagnes de surveillance régulière:

Le bénéficiaire de l'arrêté poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au nombre de 4, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément;

– lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 750 l/s (QMNA<sub>5</sub> sec en aval confluence Cère / Jordanne).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

La liste des micropolluants à mesurer figure en annexe 2 au présent arrêté.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe I du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre). La liste des données à fournir figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers:

Le présent arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette décision est soumise sera affiché dans la mairie de la commune d'Arpajon-sur-Cère, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 3 : Voies et délais de recours:** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été publié au recueil des actes administratifs,

- - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

•

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires (Service environnement) et le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 3 avril 2012

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

NB : les annexes sont consultables au Bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal

---

## **ARRÊTÉ n° 2012-069 DDT du 10 avril 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sansac de Marmièresse.**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Sansac de Marmièresse,

Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-337 du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sansac de Marmièresse,

Vu la non recevabilité de l'opposition cynégétique au nom de ALARY Pierre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal Sansac de Marmièresse est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée Sansac de Marmièresse.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2002-337 du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sansac de Marmièresse est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de Sansac de Marmièresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Sansac de Marmièresse pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Sansac de Marmièresse et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 10 Avril 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service environnement  
Signé  
Corinne MAFRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012-069 DDT du 10 avril 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 29,30,32,60 et 104	SCI DE LA CERE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012-069 DDT du 10 avril 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section ZN n° 61	ROCHETTE Laurent
Section ZN n° 9 et 62 Section ZB n° 14	MAZEL Bernard

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2012-069 DDT du 10 avril 2012

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

---

**A R R E T E 2012-0580 du 11 avril 2012 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant AUX HABITANTS DE BRANZAC, Commune de pleaux dans le département du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de PLEAUX en date du 1<sup>er</sup> avril 2011,  
**VU** les procès verbaux de reconnaissance contradictoire en date du 16 mai 2011,  
**VU** l'avis favorable de l'ONF,  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> –**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de Branzac	PLEAUX	B	474	Branzac	5,7835	5,7835
		TOTAL			5,7835	5,7835

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 5,7835 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de PLEAUX, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PLEAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale  
Signé  
Lætitia CESARI

#### **Arrêté n° 2012–076–DDT du 16 avril 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.213.96**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DSV, en date du 26 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.213.96,

-Vu le courrier de Monsieur JOUVE Robert en date du 31 mars 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne le 01 mars 2005,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 91 DSV, en date du 26 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.213.96 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de LAURIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 16 Avril 2012.  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,  
Signé  
Philippe HOBE

#### **Arrêté n° 2012–074–DDT du 16 avril 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.285.96**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 114 DSV, en date du 18 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.285.96,

-Vu le courrier de Madame CHARBONNEL Brigitte en date du 07 avril 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres le 01 janvier 2002,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 114 DSV, en date du 18 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.285.96 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de CONDAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 16 Avril 2012.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBE

---

#### **Arrêté n° 2012-073-DDT du 16 avril 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.312.96**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 119-DSV, en date du 22 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.312.96,

-Vu le courrier de Madame FIGEAC Annie en date du 11 avril 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne le 01 janvier 2004,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 119-DSV, en date du 22 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.312.96 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de

FOURNOULES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 16 Avril 2012.  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,  
Signé  
Philippe HOBE

---

**Arrêté n° 2012-075-DDT du 16 avril 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.46.194.96**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-**Vu** le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-**Vu** l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-**Vu** l'arrêté préfectoral n° 111 DSV, en date du 16 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.46.194.96,

-**Vu** le courrier de Monsieur VIGEON Léon en date du 03 avril 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne le 01 mars 2011,

-**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 111 DSV, en date du 16 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.46.194.96 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de MAURS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 16 Avril 2012.  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement,  
Signé  
Philippe HOBE

---

**ARRETE n° 2012- 079 -DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2012 -2013**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1459 du 28 octobre 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en date du 17 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

**ARTICLE 1** – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2012-2013 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:



Espèce cerf

Unité de gestion	Cerfs		Biches		CEI		Total espèces cerf	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
ALAGNON	120	150	210	230	40	60	370	440
ARTENSE	50	70	130	160	40	60	220	290
MARGERIDE	5	10	5	10	10	20	20	40
MONTS DU CANTAL	100	140	160	200	50	90	310	430
PINATELLE	60	110	90	150	40	80	190	340
TRUYERE	200	250	300	330	80	110	580	690
ZONE 3	-	-	-	-	10	60	10	60
Total département	535	730	895	1080	270	480	1700	2290

Espèce chevreuil

Zone chevreuil	Minimum	Maximum
01.1- Monts du Cantal Ouest	90	130
01.2-Monts du Cantal Nord	70	130
01.3- Monts du Cantal Sud	70	120
02.1-Plateau de Salers et Trizac	170	210
03.1-Jordanne	140	200
03.2-Doire	150	200
04.1-Carladés	180	230
05.1-Planèze	170	220
05.2-Pays de Pierrefort	100	140
06.1-Aubrac	170	230
07.1-Margeride Nord	230	270
07.2-Haute Margeride	120	150
07.3-Arcomie	50	80
08.1-Alagnon et Sianne	150	200
09.1-Pinatelle	80	120
10.1-Artense	180	230
10.2-Haute Rhue	140	180
11.1-Bordure limousine	230	290
11.2-Xaintrie	120	160
12.1-Basse Cère	360	400
12.2-Chataîgneraie Ouest	190	230
13.1-Bassin de Maurs	260	310
13.2-Lot	190	230
14.1-Chataîgneraie centrale	290	330
14.2-Goul	130	170
Total département	4030	5160

Autres espèces

Autres espèces	Minimum	Maximum
Chamois	100	350
Mouflon	30	180

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 17 avril 2012  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des territoires,  
 signé  
 Richard SIEBERT

---

**ARRÊTÉ N° 2012-078-DDT du 17 avril 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,  
 Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 99-0021 du 12 février 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS,  
 VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CEZENS,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 386 hectares situés sur le territoire de la commune de CEZENS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CEZENS et définis conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 99-0021 du 12 février 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de CEZENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CEZENS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CEZENS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 17 avril 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement  
Signé  
Philippe HOBE

---

**ARRÊTÉ N°2012- 600 du 16 avril 2012 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA MICROCENTRALE DE GOUTILLE - COMMUNE DE VEZE**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L.531-5  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-45,  
Vu l'arrêté n°1987-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau de la microcentrale de Goutille exploitée par Monsieur Jean ZELEM ,  
Vu l'arrêté n°2008-1563 du 22 septembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation, par Monsieur Jean ZELEM, de la microcentrale de Goutille,  
Vu le courrier du 3 avril 2012 de Madame Ginette ZELEM, gérante de la SARL de la Centrale Hydroélectrique de la Vèze et les documents joints,  
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement) en date du 11 avril 2012,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exploiter la microcentrale de Goutille sur la rivière « la Sianne » – commune de Vèze accordée à Monsieur Jean ZELEM, est transférée à la SARL de la Centrale Hydroélectrique de la Vèze domiciliée à Veyrières (15350), et ce aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 28 septembre 1987, dont la copie sera transmise au permissionnaire.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Départemental des Territoires et Mme le maire de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 16 avril 2012  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé ; Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC CHASSANY	Le Bourg	15110	Fridefont	1,97 ha	05 avril 2012	15190	Marcenat
M. le Gérant	GAEC SELVES	Le Bourg	15310	Girgols	20,08 ha	05 avril 2012	15310	Girgols

AURILLAC, le 24 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BORIES Jean-Louis	Le Brasqoux	15150	Siran	0,62 ha	09 mars 2012	15150	Siran
Monsieur	CARDALIAGUET Bernard	La Grillère	15150	Siran	0,49 ha	09 mars 2012	15150	Siran
Monsieur	CHALMETTE Jean-Marie	Manhès Bas	15800	Saint-Jacques des Blats	0,35 ha	09 mars 2012	15800	S <sup>t</sup> -Jacques des Blats
M. le Gérant	GAEC BERTRAND	Le Bourg	15800	Badailhac	71,21 ha	09 mars 2012	15800	S <sup>t</sup> -Jacques des Blats
M. le Gérant	EARL DELMAS	La Grange Basse	15800	Thiézac	10,30 ha	09 mars 2012	15800	S <sup>t</sup> -Jacques des Blats
Monsieur	JUILLARD Dominique	Les Aubazines Basses	19110	Bort les Orgues	19,47 ha	09 mars 2012	15350	Champagnac
M. le Gérant	GAEC DE BELLEVUE	Pailhes	15140	Saint-Bonnet de Salers	5,03 ha	09 mars 2012	15200	Chalvignac
M. le Gérant	GAEC DELPRAT	La Tiolade	15350	Veyrières	13,28 ha	09 mars 2012	15350	Veyrières
M. le Gérant	EARL BS GEN ESPOIR	La Grange Neuve	15230	Pierrefort	4,25 ha	09 mars 2012	15230	Pierrefort
M. le Gérant	EARL MALBO	Nozerolles	15230	Pierrefort	5,21 ha	09 mars 2012	15230	Pierrefort
Monsieur	JUERY Daniel	Le Perier	15230	Pierrefort	2,35 ha	09 mars 2012	15230	Pierrefort
M. le Gérant	EARL BS GEN ESPOIR	La Grange Neuve	15230	Pierrefort	2,49 ha	09 mars 2012	15230	Pierrefort
M; le Gérant	EARL VIDALINC AJALBERT	Le Pourreyrot	15230	Pierrefort	3,60 ha	09 mars 2012	15230	Pierrefort
Monsieur	RIEUTORT Jean-Pierre	Trenac	15230	Pierrefort	9,11 ha	09 mars 2012	15230	Pierrefort
Madame	LHERM Magali	Hôtel du Commerce	15700	Pleaux	35,64 ha	09 mars 2012	15700	Pleaux
M. le Gérant	GAEC JUGIEU	La Gaye	15110	La Trinitat	31,28 ha	09 mars 2012	15110	Jabrun

Monsieur	MARINECHE Alain	La Terrisse	15160	Vèze	3,23 ha	09 mars 2012	15160	Vèze
Monsieur	MARINECHE Alain	La Terrisse	15160	Vèze	0,11 ha	09 mars 2012	15160	Vèze
M. le Gérant	GAEC COUDON	Ruayre	15340	Cassaniouze	33,62 ha	09 mars 2012	15340	Cassaniouze

AURILLAC, le 24 avril 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 avril 2012**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	FOURNIER Laurent	La Rongière	15130	Lafeuillade en Vézïe	21,98 ha	16/04/2012	15130	Lafeuillade en Vézïe
M. le Gérant	EARL DU SCHISTE	3 rue Chemin du Puech Damas	15130	Lafeuillade en Vézïe	25,06 ha	16/04/2012	15130	Lafeuillade en Vézïe
M. le Gérant	GAEC LEVAIS	Laneyrat	15160	Vernols	15,60 ha	16/04/2012	15160	Vernols

AURILLAC, le 24 avril 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 06 avril 2012**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	FERES Jean-Louis	Le Peyrou	15130	Lafeuillade en Vézïe	3,26 ha	16/04/2012	15130	Lafeuillade en Vézïe
M. le Gérant	GAEC VAYSSADE	Canines	15130	Teissières les Bouliès	44,88 ha	16/04/2012	15130	Lafeuillade en Vézïe

AURILLAC, le 24 avril 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	GENSONNIE Gil	Montplaisir	15200	Chalvignac	38,39 ha	16 avril 2012	15200	Mauriac
M. le Gérant	GAEC DE LA SAGNE	La Sagne	15380	Moussages	30,98 ha	16 avril 2012	15380	Moussages
Monsieur	DELORT Jérôme	Pirou	15250	S <sup>t</sup> -Paul des Landes	4,10 ha	16 avril 2012	15250	Saint-Paul des Landes
Monsieur	CLAVEIROLLES Patrice	Aubespeyre	15250	Marmanhac	71,22 ha	16 avril 2012	15310	Saint-Cernin

Monsieur	NOYER Laurent	Maroncle	15150	Saint-Gérons	60,50 ha	16 avril 2012	15150	Saint-Gérons
Monsieur	PHILIPPON Jean-Claude	La Chaumette	15100	Tiviers	10,89 ha	16 avril 2012	15100	Montchamp
Madame	ROUFFET Simone	Aubespeyre	15250	Marmanhac	6,05 ha	16 avril 2012	15250	Marmanhac
M. le Gérant	GAEC JOUVE	Le Bourg	15170	Peyrusse	2,71 ha	16 avril 2012	15170	Peyrusse
M. le Gérant	GAEC DES LUPINS	Fondials	15170	Peyrusse	23,85 ha	16 avril 2012	15170	Peyrusse
Monsieur	AVININ Christophe	Chirol	15170	Peyrusse	5,91 ha	16 avril 2012	15170	Peyrusse
Monsieur	VERRIERE Edwige	La Roche Canillac	15110	Saint-Rémy de Chaudes-Aigues	49,84 ha	16 avril 2012	15170	Peyrusse
M. le Gérant	GAEC DU PEUCHFRANC	Le Bourg	15120	Junhac	1,00 ha	16 avril 2012	15340	Cassaniouze
					7,37 ha		15120	Junhac
Madame	FROMENT Anne-Marie	Montourcy	15120	Junhac	11,41 ha	16 avril 2012	15120	Junhac
Monsieur	REVEL Romain	La Barésie	15340	Mourjou	34,67 ha	16 avril 2012	15340	Mourjou
M. le Gérant	GAEC du MONTEIL HAUT	Le Monteil	12470	Prades d'Aubrac	15,13 ha	16 avril 2012	15160	Pradiers
M. le Gérant	GAEC DELRIEU	Saint-Jean de Done	15130	Saint-Simon	1,55 ha	16 avril 2012	15130	Saint-Simon
					9,24 ha		15130	Saint-Simon
M. le Gérant	GAEC DE BERNAT	Bernat	15150	St-Santin Cantalès	18,00 ha	16 avril 2012	15150	Nieudan
M. le Gérant	GAEC de COURBERETTE	Manhès	15220	Saint-Mamet la Salvetat	6,59 ha	16 avril 2012	15220	St-Mamet la Salvetat
M. le Gérant	GAEC TEISSEDRE	Vittel	15140	Saint-Martin Valmeroux	4,00 ha	16 avril 2012	15140	Saint-Martin Cantalès
					13,51 ha		15140	Saint-Martin Cantalès
M. le Gérant	EARL MALBO	Nozerolles	15230	Pierrefort	91,14 ha	16 avril 2012	15190	Saint-Saturnin
M. le Gérant	GAEC LANNEZ	Nuits	15170	Chalinargues	28,86 ha	16 avril 2012	15160	Vèze
					1,87 ha		15160	Vèze
M. le Gérant	EARL DELMAS	Le Caylat	15590	Lascelles	5,13 ha	16 avril 2012	15590	Lascelles
Monsieur	CHEYMOL Jérémy	Meissac de Drignac	15700	Ally	21,76 ha	16 avril 2012	15700	Ally
					2,61 ha		15700	Pleaux
Monsieur	DUMOND Charles	76 Av. de la République	15400	Riom es Montagnes	17,10 ha	16 avril 2012	15400	Apchon
M. le Gérant	GAEC RODDE VEYSSET	Peyrou	15200	Chalvignac	4,41 ha	16 avril 2012	15200	Chalvignac
M. le Gérant	GAEC des BOUTONS D'OR	Caillogue	15190	Condat	7,65 ha	16 avril 2012	15190	Condat
M. le Gérant	GAEC FAVORY	Journiac	15400	Riom es Montagnes	15,13 ha	16 avril 2012	15400	St-Etienne de Chomeil

AURILLAC, le 24 avril 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	PARAN Maryse	Beaulieu	15320	Ruynes en Margeride	69,80 ha	30 mars 2012	15320	Ruynes en Margeride
					0,60 ha		15100	Vabres
Madame	CROS Paulette	Lescure	15300	Valuéjols	51,72 ha	30 mars 2012	15300	Valuéjols
Monsieur	LAVIGNE Claude	Ayrolles	15340	Calvinet	1,71 ha	30 mars 2012	15340	Mourjou
					55,86 ha		15340	Calvinet
M. le Gérant	GAEC DES 3 COTEAUX	Bonnemayoux	15600	Boisset	7,83 ha	30 mars 2012	15150	Siran
M. le Gérant	GAEC DE LEYRITZ	Leyritz	15250	Crandelles	2,79 ha	30 mars 2012	15250	Teissières de Cornet
					7,80 ha		15250	Reilhac
M. le Gérant	GAEC DES AUBEPINES	Orcières	15260	Neuvéglise	17,58 ha	30 mars 2012	15260	Neuvéglise
M. le Gérant	GAEC DU SABOT	La Brugère	15110	Fridefont	108,83 ha	30 mars 2012	15110	Fridefont
					0,36 ha		15110	Maurines
M. le Gérant	GAEC SALAT	Lacombe de Paulhenc	15230	Pierrefort	11,48 ha	30 mars 2012	15100	Saint-Flour
					9,88 ha		15300	Lavigerie
					18,42 ha		15230	Paulhenc
					14,80 ha		15260	Neuvéglise

AURILLAC, le 24 avril 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHANSON Patrick	Le Morle	15320	Ruynes en Margeride	2,50 ha	23 avril 2012	15320	Ruynes en Margeride
Monsieur	AUZOLLE André	Olmét	15800	Vic sur Cère	4,43 ha	23 avril 2012	15130	Carlat
Madame	AIGUESPARSES Fabienne	Trémizeaux	15190	Condat	48,89 ha	23 avril 2012	15190	Marcenat
					22,87 ha		15190	Montgreleix
M. le Gérant	EARL DU PLATEAU	Serre	15500	Auriac l'Eglise	15,67 ha	23 avril 2012	15500	Charmensac
					104,90 ha		15500	Auriac l'Eglise

AURILLAC, le 24 avril 2012  
 Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

---

**ARRETE N° 2012-0666 du 24 avril 2012 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relative aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1054 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté n° 2009-1535 du 16 novembre 2009 portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1 :**

La formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles est présidée par le préfet ou par son représentant.

**Article 2 :**

Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Cantal, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles, pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes suivantes :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Piégeurs et Gardes Particuliers du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale Auvergne pour la nature et l'environnement ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Monsieur **Guy SENAUD**,
- Monsieur **Gérard MONTAGUT**,

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

**Article 3 :**

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou son représentant,



- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

**Article 4 :**

Sur propositions du Préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Cantal  
Signé  
Marc-René BAYLE

---

**D.D.C.S.P.P.**

**Arrêté n°SA/1200409/DDCSPP portant attribution d'un mandat sanitaire définitif à Madame CHOUKROUN HANNAH**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16 ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame CHOUKROUN Hannah, docteur vétérinaire, sous le n° national : 23030 ;

**CONSIDERANT** la demande de mandat sanitaire initiale formulée par l'intéressée dans l'arrêté préfectoral n° SA1100315/DDCSPP en date du 25 mars 2011 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Madame CHOUKROUN Hannah docteur vétérinaire - cabinet vétérinaire – le bourg – 15220 ST MAMET LA SALVETAT.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles. Madame CHOUKROUN Hannah devra satisfaire à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où le titulaire du présent arrêté reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**Article 3 :** Le docteur CHOUKROUN Hannah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 4 :** Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 26 mars 2012

Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/3 du 26 mars 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives**

Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2011/006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

**VELO CLUB DU PAYS DE SAINT-FLOUR, Mairie, 15100 SAINT-FLOUR**

Numéro d'agrément : **15 S 649**

Fédération d'affiliation : **Fédération Française de Cyclisme**

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du CANTAL,  
Par délégation,  
l'Adjointe au Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,  
Agnès CHABOT

---

**ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/4 du 26 mars 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives**

Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2011/006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

**ASSOCIATION LINE DANCE & CO, Mairie, 15250 JUSSAC**

Numéro d'agrément : **15 S 650**

Fédération d'affiliation : **Fédération Française de Danse**

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du CANTAL,  
Par délégation,

**ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/5 du 6 avril 2012**

Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2011/006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

Association « saintfloURgences », Centre Hospitalier, Unité Urgences SMUR,  
**BP 49, 15102 ST FLOUR Cedex**

Numéro d'agrément : **15 S 651**

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du CANTAL,  
Par délégation,  
l'Adjointe au Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,  
Agnès CHABOT

---

**Arrêté n° SA1200468 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16 ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne De Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo, docteur vétérinaire, sous le n° national : 23054 ;

**CONSIDERANT** la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressé le 30 mars 2012 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à compter **du 30 mars 2012**, à Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire, 61, Avenue d'Auvergne – 43100 BRIOUDE.

**Article 2** : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**Article 3** : Le docteur LISARDE-BOUCHARD Léo s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

**Article 4** : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 6** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 12 avril 2012

Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**Arrêté n° SA1200472 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16 ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne  
De Madame IROLA Emilie, docteur vétérinaire, sous le n° national : 23046 ;

**CONSIDERANT** la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressé le 30 mars 2012 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter du 30 mars 2012, à Madame IROLA Emilie, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire – 59, Avenue Charles de Gaulle – 15500 MASSIAC.

**Article 2** : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame IROLA Emilie satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**Article 3** : Le docteur IROLA Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

**Article 4** : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 6** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 13 avril 2012

Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**Arrêté n° SA1200468 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16 ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne  
De Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo, docteur vétérinaire, sous le n° national : 23054 ;

**CONSIDERANT** la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressé le 30 mars 2012 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an à compter **du 30 mars 2012**, à Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire, 61, Avenue d'Auvergne – 43100 BRIOUDE.

**Article 2** : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Monsieur LISARDE-BOUCHARD Léo satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**Article 3** : Le docteur LISARDE-BOUCHARD Léo s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

**Article 4** : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 6** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 12 avril 2012

Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**ARRETE n° 2012/DDCSPP JSCS/6 du 19 avril 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives**

Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2011/006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

**ASSOCIATION CROSPAIN, La Colonie, 15150 CROS DE MONTVERT**

Numéro d'agrément : **15 S 652**

Fédération d'affiliation : **Fédération de Paintball Sportif**

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du CANTAL,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,  
André DRUBIGNY

---

**DIRECCTE**

**ARRETE n° 2012 - 0513 du 23 mars 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **1<sup>er</sup> avril 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012 au personnel commercial.



**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet,**  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE N° 2012/ Direccte / 06 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE) ;

**VU** le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Francis LAMY en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/ SGAR/110 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat de responsable en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Jean-Jacques AMBROISE responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne

**VU** l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne.

**VU** l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

**ARRÊTE :**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1<sup>er</sup> à 7 de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

**M. Yves CHADEYRAS**, secrétaire général

**M. Christophe COUDERT**, responsable du pôle entreprises, emploi et économie

**M. Jean-Jacques AMBROISE**, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

**M. Pierre FABRE**, responsable du pôle Travail

**Article 2** : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à l'effet de signer :

1°) les pièces d'engagement en matière de frais de déplacement,

2°) les titres de perception en vue du recouvrement des indus du régime d'allocation chômage de solidarité,

à :

- **Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON**, directrice adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN-SAINT-LEON, à
  - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à
  - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail,
  - Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail,
  - Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail,
  - **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, à
    - Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail,
    - Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail,
    - **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à
      - Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
      - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

**Article 3** : Délégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaires » après s'être assuré de la signature des pièces d'engagement par les délégataires visés aux articles précédents est accordée à :

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché,
- **Madame Monique CAPO**, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle
- **Madame Marie Claude NEGRI**, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4** : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Il annule et remplace les arrêtés de subdélégation précédents pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2012

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Signé

Serge RICARD

---

**Arrêté N° 2012 / DIRECCTE/ 07 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,**

**Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,

**Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** le Code rural,

**Vu** le Code de la sécurité sociale,  
**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,  
**Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,  
**Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail  
**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « politique du travail »,  
**Vu** l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire,

DECIDE

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

§ Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint  
 § Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Monsieur Gérard TRIOLAIRE, directeur adjoint du travail

**Article 2 :**

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<b>REGLEMENT INTERIEUR</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL</b>	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
<b>CHSCT</b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT</b>	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours	L 4613-4 du code du travail

sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
<b>SANTE SECURITE</b>	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
<b>SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</b>	
<b>Organisation des services de santé au travail :</b> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'agrément</li> <li>- Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps</li> </ul> <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises</li> <li>- Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</li> <li>- Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical</li> <li>- Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément</li> </ul>	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p>Surveillance médicale des salariés temporaires : Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>

#### INJONCTIONS CRAM

#### DECISIONS SUR RECOURS

<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
---	---

#### 3/ AUTRES DECISIONS

<p>Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p>	<p>L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail</p>
<p>Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément</p>	<p>D 3141-11 du code du travail</p>
<p>Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p>	<p>L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail</p>
<p>Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste</p>	<p>L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail</p>

#### SECTEUR TRANSPORT

#### DUREE DU TRAVAIL

#### DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL

Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural

2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTÉ AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

**Article 3 :**

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

§ Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)

**et en cas d'empêchement à :**

- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

§ Monsieur Christian POUDEIROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
- Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail

§ Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

et en cas d'empêchement à :

- Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail
- Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail

§ Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

et en cas d'empêchement à :

- Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage. Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage. Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.  L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
Réduction des délais de notification des licenciements économiques.	L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail.
Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail. L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail.
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail.
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l' <b>Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII</b> de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
<b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.  L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.



Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.  Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.  Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.  L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.

SANTE ET SECURITE	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

**Article 4 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Les arrêtés ou décisions antérieurs de délégation relatifs aux pouvoirs propres conférés par les textes visés ci-dessus, pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont abrogés.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 29 mars 2012  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Signé  
Serge RICARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 338962574 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le

cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

**Le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal**

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'association intermédiaire « ACART » sise 14 rue des Prades 15000 AURILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ACART, sous le n° SAP 338962574 (avec effet au 06 mars 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

5. Livraison de repas à domicile,
6. Ménage repassage
7. Petit bricolage
8. petit jardinage

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2012  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
signé  
Christian POUDEIROUX

---

**ARRETE n° SP 2012-178 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-084 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

**L'association locale ADMR du Pays de Gentiane à Riom es Montagnes, représentée par Monsieur Jean Jacques GEMARIN, président, dont le siège social est situé : 10 Avenue Fernand Brun 15400 RIOM ES MONTAGNES**

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

**SUR** proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE :

**ARTICLE 1:**

**L'association locale ADMR du pays de Gentiane à Riom es Montagnes 10 avenue Fernand Brun 15400 RIOM ES MONTAGNES, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779100890, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.**

**ARTICLE 2 :**

**L'association locale ADMR du pays de gentiane, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans  
Accompagnement enfant de plus de 3 ans  
Préparation de repas/commissions  
Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans  
Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans  
Aide personnes âgées  
Aide accompagnement transport/famille fragilisée  
Aide mobilité/transports personnes âgées  
Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

**ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 avril 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

---

**ARRETE n° SP 2012-177 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-082 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

**L'association locale ADMR de Chaudes Aigues, représentée par Monsieur Jean Noël JULIEN, président, dont le siège social est situé : Maison des Services, 29 Av Pierre Vialard 15110 CHAUDES AIGUES**

**VU** la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

**SUR** proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

**VU** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

**L'association locale ADMR de Chaudes Aigues Maison des Services 29, Av Pierre Vialard 15110 CHAUDES AIGUES ,est agréée sous le N° SAP 320772791, à compter du 6 mars 2012, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.**

**ARTICLE 2 :**

**L'association locale ADMR de Chaudes Aigues, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans  
Accompagnement enfant de plus de 3 ans  
Préparation de repas/commissions  
Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans  
Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans  
Aide personnes âgées  
Aide accompagnement transport/famille fragilisée  
Aide mobilité/transports personnes âgées  
Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

**ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 avril 2012  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,  
Par subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale 15  
Christian POUDEIROUX

---

**ARRETE n° SP 2012-176 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n°SP 2012-073 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

**L'association locale ADMR de CHAMPAGNAC, représentée par Monsieur Alain BORNET, son président, dont le siège social est situé à La Plaine 15350 CHAMPAGNAC**

**VU** la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

**SUR** proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

**VU** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE :

**ARTICLE 1:**

**L'association locale ADMR de CHAMPAGNAC, La Plaine 15350 CHAMPAGNAC, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779081652, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.**

**ARTICLE 2 :**

**L'association locale ADMR de CHAMPAGNAC est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans  
Accompagnement enfant de plus de 3 ans  
Préparation de repas/commissions  
Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans  
Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans  
Aide personnes âgées  
Aide accompagnement transport/famille fragilisée  
Aide mobilité/transports personnes âgées  
Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

**ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 avril 2012  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,  
Par subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale 15  
Christian POUDEROUX

---

**ARRETE n° SP 2012-173 ANNULE ET REMPLACE l'ARRETE n° SP 2012-068 du 2 mars 2012 PORTANT  
AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

**La FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DU du Cantal représentée par Monsieur Bertrand HOEL, Président, dont le siège social est situé 8, Rue de la Gare – BP 207-15002 AURILLAC Cédex**

**VU** la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

**SUR** proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

**VU** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE :

**ARTICLE 1:**

**La FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR du CANTAL 8, Rue de la Gare -15002 AURILLAC est agréée  
sà compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779079524, pour la fourniture des services aux personnes en  
tant que prestataire et mandataire.**

**ARTICLE 2 :**

**La FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR du Cantal est agréée pour effectuer les activités et prestations  
suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

Activités SAP hors agrément :



Garde d'enfant de plus de 3 ans  
Accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans  
Ménage/repassage  
Livraison de repas à domicile  
Assistance administrative  
Préparation de repas/commissions  
Soutien scolaire

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfant de moins de 3 ans  
Accompagnement/déplacement enfant de moins de 3ans  
Aide personnes âgées  
Aide/accompagnement famille fragilisées  
Garde malade  
Aide mobilité/transport Personnes Agées  
Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

**ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 avril 2012  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,  
Par subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale 15  
Christian POUDEROUX

---

**ARRETE n° SP 2012-174 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SAP 2012-080 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

**L'association locale ADMR de Maurs, représentée par Monsieur GRIMAL, président, dont le siège social est situé : 104, Tour de Ville 15600 MAURS**

VU la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

**SUR** proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE :

**ARTICLE 1:**

**L'association locale ADMR de Maurs, 104 Tour de ville 15600 MAURS, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 779093608, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.**

**ARTICLE 2 :**

**L'association locale ADMR de Maurs, est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans  
Accompagnement enfant de plus de 3 ans  
Préparation de repas/commissions  
Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans  
Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans  
Aide personnes âgées  
Aide accompagnement transport/famille fragilisée  
Aide mobilité/transports personnes âgées  
Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

## **ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

## **ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 avril 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

---

## **ARRETE n° SP 2012-175 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-071 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

**L'association locale ADMR DOMICILE 15, représentée par Monsieur Bertrand HOEL, son président, dont le siège social est situé 45 avenue des pupilles de la Nation 15000 AURILLAC.**

**VU** la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

**SUR** proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

**VU** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE :

## **ARTICLE 1:**

**L'association locale ADMR DOMICILE 15, 45 avenue des pupilles de la Nation à Aurillac, est agréée à compter du 6 mars 2012, sous le N° SAP 490336914, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.**

## **ARTICLE 2 :**

**L'association locale ADMR DOMICILE 15 est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans  
Accompagnement enfant de plus de 3 ans  
Préparation de repas/commissions  
Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans  
Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans  
Aide personnes âgées  
Aide accompagnement transport/famille fragilisée  
Aide mobilité/transports personnes âgées  
Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

**ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 avril 2012

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,  
Par subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale 15  
Christian POUDEROUX

---

**ARRETE n° SP 2012-179 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° SP 2012-072 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 7 novembre 2011 par :

**L'association locale ADMR de la Châtaigneraie, représentée par Monsieur Jean AUGUSTYNOWICZ, président, dont le siège social est situé : Mairie 15130 LABROUSSE**

**VU** la consultation du Président du Conseil Général en date 25 janvier 2012,

**SUR** proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

**VU** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE :

**ARTICLE 1:**

**L'association locale ADMR de la Châtaigneraie, Mairie 15130 LABROUSSE, est agréée sous le N° SAP 349025254, à compter du 6 mars 2012, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire et mandataire.**

**ARTICLE 2 :**

**L'association locale ADMR de la Châtaigneraie est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans  
Accompagnement enfant de plus de 3 ans  
Préparation de repas/commissions  
Ménage/repassage

Activité SAP soumises à agrément :

Garde d'enfants de moins de 3 ans  
Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans  
Aide personnes âgées  
Aide accompagnement transport/famille fragilisée  
Aide mobilité/transports personnes âgées  
Transport/accompagnement personnes âgées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

**ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 avril 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

Christian POUDEROUX

---

**ARRETE n° 2012 – 0579 du 11 AVRIL 2012 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 26 mars 2012 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **22 avril 2012** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 22 avril 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 22 avril 2012 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,**

La Secrétaire Générale,

Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° SP 2012- 217 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 28 décembre 2009 par :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Paul des Landes portant la structure « Service d'aide au maintien à domicile », représenté par Monsieur Jean-Pierre DABERNAT, président, dont le siège social est situé : 2 rue de la mairie, 15 250 SAINT-PAUL-DES-LANDES.**

**VU** la consultation du Président du Conseil Général en date du 23 mars 2010,

**VU** l'arrêté n°SP 2010-005-Q du 31 mars 2010 portant agrément qualité de la structure « Service d'aide au maintien à domicile » porté par le Centre communal d'Action Sociale de Saint-Paul des Landes, délivré en date du 31 mars 2010,

**VU** la mise en demeure du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en date du 5 avril 2012, demandant au président de l'organisme de service aux personnes de se mettre en conformité avec le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du Code du Travail.

**SUR** proposition du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

**L'agrément qualité N/31.03.10/P/015/Q/005** pris par arrêté préfectoral n°SP 2010-005-Q de l'organisme « Service d'aide au maintien à domicile » porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Paul des Landes, situé au 2 rue de la mairie, 15 250 SAINT-PAUL DES LANDES, **est retiré.**

**ARTICLE 2 :**

Le retrait de cet agrément qualité est la conséquence **du non respect** par la structure **de certaines exigences fixées par le cahier des charges** relatif à l'agrément qui est prévu par l'arrêté du 26 décembre 2011 inséré à l'article R.7232-7 du code du travail dont :

- Non respect de l'accueil physique de deux demi-journées par semaine, à date et heure fixes.
- Non respect de l'accueil téléphonique personnalisé et assuré au minimum 5 jours sur 7, sur une plage horaire de 7 heures par jour.

En effet, une seule personne est présente au sein de la structure. Par conséquent, cette personne ne peut assurer en même temps des prestations au domicile des bénéficiaires et répondre auxdites exigences.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :

- **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex) ;
- **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07 ).
- **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND) ;

Fait à Aurillac, le 11 avril 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale 15

signé

Christian POUDEROUX

---

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 750572307 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

#### **CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur RIGALDIE Stéphane Albert « Steph'services aux particuliers » 10 rue d'Ajoigny 15000 AURILLAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Steph'services aux particuliers » sous le n° **SAP 750572307** (avec effet au 27 mars 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Accompagnement des Enfants de +3 ans dans leurs Déplacements
- Assistance Administrative à Domicile
- Collecte et Livraison de Linge Repassé
- Garde d'Enfant +3 ans à domicile
- Livraison de Repas à Domicile
- Livraison de Courses à domicile



- Maintenance et Vigilance de la Résidence
- Travaux de petit bricolage
- Travaux de petit jardinage
- Préparation des Repas à Domicile et temps passés aux Commissions
- Soins et Promenades des Animaux de Compagnie Personnes Dépendantes
- Soutien Scolaire à Domicile
- Entretien de la maison - travaux ménagers

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 avril 2012  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
signé  
Christian POUDEROUX

---

**AVIS relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal portant sur les salaires des ouvriers et employés (IDCC n° 9151)**

Le Préfet du Département du Cantal

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 71 du 23 janvier 2012

Signataires

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
- La Fédération départementale des CUMA ,
- La Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à :

- L'Union Départementale des syndicats CFDT du Cantal,

Dépôt :

Le 23 janvier 2012 et enregistré le 19 mars 2012 sous le numéro 12-26 à l'Unité territoriale du Cantal de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne**  
**2, rue Pélissier – Bâtiment P – 63034 Clermont-Ferrand Cedex**

---

**AVIS relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal portant sur les salaires des techniciens, agents de maîtrise et cadres (IDCC n° 9151)**

Le Préfet du Département du Cantal

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 72 du 23 janvier 2012

**Signataires :**

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
- La Fédération départementale des CUMA ,
- La Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à :

- L'Union Départementale des syndicats CFDT du Cantal,
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC du Cantal.

Dépôt :

Le 23 janvier 2012 et enregistré le 19 mars 2012 sous le numéro 12-27 à l'Unité territoriale du Cantal de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**

du travail et de l'emploi de la région Auvergne

**2, rue Pélissier – Bâtiment P – 63034 Clermont-Ferrand Cedex**

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 532079399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur Hervé MARQUET « Chef a dom'15 » 20 rue pierre Louvegnez 15000 AURILLAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Chef a dom'15 » sous le n° **SAP 532079399** (avec effet au 18 mai 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Préparation des repas à domicile et temps passés aux commissions

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 17 avril 2012  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
Christian POUDEROUX

---

#### **D.R.E.A.L. AUVERGNE**

#### **ARRETE PREFECTORAL n°2012-541 du 2 avril 2012 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel et minier de Saint-Pierre-du-Cantal géré par la Société AREVA Mines SAS**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;  
VU la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;  
VU le décret n° 90-222 du 9 mars 1990 relatif à la protection de l'environnement des sites miniers contre les rayonnements ionisants et complétant le règlement général des industries extractives ;  
VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayons ionisants ;  
VU le décret n° 2008-357 du 16 avril 2008 pris pour l'application de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement et fixant les prescriptions relatives au plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;  
VU la circulaire du 22 juillet 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 76/1940 du 22 octobre 1976 concernant l'établissement d'une prise d'eau avec dérivation pour le fonctionnement de la laverie de minerai de Saint-Pierre ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1976 réglementant l'exploitation d'une usine de concentration du minerai d'uranium à Saint-Pierre,  
VU l'arrêté préfectoral n° 86-567 du 2 juin 1986 imposant à la Société Centrale d'Uranium et des Minerais et Métaux Radioactifs (S.C.U.M.R.A.) la surveillance du dépôt de résidus de traitement de minerai d'uranium sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Cantal ;  
VU le récépissé du 14 juin 1990 enregistrant la déclaration de changement de raison sociale au profit de la Société des Mines de Jouac (S.M.J.) ;  
VU la convention de servitudes au profit de l'Etat du 10 juillet 1996 enregistrée au service des Hypothèques d'Aurillac le 8 août 1996 ;

VU le dossier transmis en préfecture du Cantal le 13 novembre 2002 par lequel la S.M.J. déclare la cessation des activités industrielles sur le site de Saint-Pierre au titre de la réglementation sur les installations classées ;  
VU les différentes études techniques complémentaires réalisées par la CRIIRAD et l'IRSN sur l'ensemble du site ;  
VU les relevés de décisions de la commission locale d'information des 13 mars 2009 et 7 avril 2011 ;  
VU le dossier présenté par AREVA NC en avril 2011 ;  
VU la filialisation du groupe AREVA à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le transfert des activités minières exploitées par AREVA NC au sein d'AREVA Mines SAS ;  
VU les avis du directeur départemental des territoires des 20 juillet 2011 et 13 janvier 2012 ;  
VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 21 juillet 2011 ;  
VU les avis de l'agence régionale de la santé des 28 juillet 2011 et 9 février 2012 ;  
VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 6 janvier 2012 ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Cantal du 6 novembre 2011 ;  
VU le mémoire en réponse produit par AREVA Mines SAS le 30 novembre 2011 ;  
VU les plans délimitant l'emprise des servitudes ;  
VU le registre d'enquête publique,  
VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses annexes 1 à 8 et ses conclusions motivées du 13 décembre 2011 ;  
VU les rapports et propositions de l'inspection des installations classées des 30 mai 2011 et 20 février 2012 ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 mars 2012 ;  
CONSIDERANT qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne des anciennes activités exercées sur le site de Saint-Pierre et de l'emprise des zones de stockage de résidus de traitement du minerai ;  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique afin d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques sur et au voisinage immédiat d'un site contenant des produits radiologiquement marqués ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains où sont stockés les résidus de traitement et les terrains où se situent des dépôts significatifs de stériles issus de l'ancienne mine afin d'en empêcher leur réutilisation ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol de la zone affectée par les exploitations industrielles et minières avérées ou ayant fait l'objet de travaux de terrassement lors de la remise en état du site compte tenu de la présence de matériaux radioactifs ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol de toutes les parcelles affectées par les travaux de réaménagement de l'ancien site industriel et minier ;  
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-12 du code de l'environnement l'institution de servitudes d'utilité publique peut être engagée sur l'initiative du préfet ;  
CONSIDERANT que la gestion des actifs et passifs de sa filiale S.M.J. est maintenant assurée par la société mère AREVA Mines SAS dont le siège social est situé 33, rue La Fayette – 75009 PARIS ;  
CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la société AREVA Mines SAS et au maire de Saint-Pierre-du-Cantal ;  
SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - Institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre-du-Cantal impactées par les anciennes activités industrielles et minières de l'exploitation d'une mine d'uranium et des installations de traitement du minerai.

Le plan joint en **annexe 1** précise l'emprise totale des servitudes. Le plan joint en **annexe 2** différencie les 3 types de servitudes.

Les parcelles concernées sont identifiées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2 – Objectifs des servitudes

Ces servitudes sont destinées à :

- garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- conserver de façon pérenne la mémoire des anciennes activités minière et industrielle et de l'emprise des zones de stockage de résidus de traitement du minerai et autres matériaux radioactifs et de tous les terrains impactés par les travaux de réaménagement,
- protéger l'hygiène et la sécurité publiques sur et au voisinage immédiat d'un site contenant des produits radiologiquement marqués issus des activités industrielle et minière,
- empêcher l'utilisation de l'espace concerné pour des activités ou des usages incompatibles avec la présence de matériaux radioactifs afin de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol.

### Article 3 – Nature des servitudes et terrains concernés

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site :

- **servitudes de type I** : les opérations suivantes sont interdites :
  - tous travaux portant atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site (notamment : terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...) à l'exclusion des aménagements nécessaires à sa surveillance,
  - toute construction même légère,

- la réalisation de jardin d'enfants, de camping, d'aire de stationnement et tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs,
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes à des fins alimentaires,
- le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles.

Sont concernées, les parcelles : ZD 46, ZD 49, ZD 53, ZD 55, ZD 59, ZD 60, ZD 61, ZD 62, ZD 65, ZD 68, ZD 70, ZD 98, ZD 99, ZD 100 (pour partie) ZD 102, ZD 103, ZD 114, ZD 115, ZD 116, ZD 117, ZI 48, ZI 49, ZI 50, ZI 51, ZI 84, ZI 85, ZL 84, ZL 85, ZL 86, ZL 87, ZL 88, ZL 90, ZL 91.

9. **servitudes de type II** : portant sur les parcelles qui présentent un plus faible impact environnemental constaté, pour lesquelles sont interdits :

- tous travaux portant atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site (notamment: terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...) à l'exclusion des aménagements nécessaires à sa surveillance,
- toute construction à usage d'habitation ou nécessitant des fondations,
- la réalisation de jardin d'enfants, de camping, d'aire de stationnement et tout nouvel aménagement destiné aux activités de loisirs,
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes à des fins alimentaires.

Sont concernées, les parcelles : ZD 2 (partie c), ZD 24, ZD 69, ZD 101, ZD 104, ZD 105, ZD 106, ZD 110, ZD 111 et ZI 12 (partie).

10. **servitudes de type III** : portant sur les deux parcelles ZI 66 et ZI 67, situées en limite de la zone exploitée et à l'aplomb de terrains minéralisés, pour lesquelles sont interdits :

- tous travaux portant atteinte à l'intégrité du terrain (notamment : terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...),
- toute construction à usage d'habitation ou nécessitant des fondations.

- **dispositions particulières** : la parcelle ZD 98 est grevée de servitudes de type I. Dans le cas où elle ferait l'objet en tout ou partie d'une acquisition par la commune pour une extension du cimetière, la seule servitude liée à la parcelle ou partie de parcelle concernée consistera à laisser les matériaux de creusement sur place.

#### Article 4 – Cession de terrains

Toute transaction immobilière, totale ou partielle concernant l'une des parcelles soumises à servitudes doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du département du Cantal.

#### Article 5 - Opposabilité

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

#### Article 6 - Enregistrement

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

#### Article 7 – Indemnisation

Les indemnisations prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement sont prises en charge par AREVA Mines SAS.

#### Article 8 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 9 - Notification –Information des tiers et publication

Le présent arrêté est :

- notifié à AREVA Mines SAS et aux tiers propriétaires,
- notifié à M. le Maire de Saint-Pierre-du-Cantal,
- publié au recueil des actes administratifs,
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cantal,
- affiché en mairie pendant une période d'un mois au moins. Cet affichage donne lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire.

Un avis concernant l'établissement des servitudes d'utilité publique est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

#### Article 10 - Diffusion

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Sous-préfet de Mauriac,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- Directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal
- Directeur départemental des territoires du département du Cantal,
- Service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Aurillac, le 2 avril 2012

Le Préfet,

*Signé*

Marc-René BAYLE

Les plans annexés à cet arrêté sont consultables au bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal.

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

**ARRETE n° DOH-2012-35 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012**

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 712 558,02 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 712 558,02 €** soit :

**4 404 581,00 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 404 581,00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**208 199,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 208 199,02 € au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,

**99 778,00 €** au titre des produits et prestations, dont 99 778,00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2012-36 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012**

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **364 811,95 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **364 811,95 €** soit :

**363 666,41 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 363 666,41 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**1 145,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 145,53 € au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2012

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2012-37 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012**

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 183 012,51 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 183 012,51 €** soit :

**1 161 543,02 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 161 543,02 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**17 568,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 17 568,06 € au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,

**3 901,43 €** au titre des produits et prestations, dont 3 901,43 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mars 2012

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE N° 2012-57 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Région Auvergne**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R1142-6 et R. 1142-7 ;

Vu le décret no 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Vu l'arrêté n° 2009/42 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Région Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2009/177, n°2010/15, n°2010/78, n°2010/94 et n°2011/38 portant modification de la nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 2007/53 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la Région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont renouvelés ou désignés pour une période de trois ans à dater du 30 avril 2012, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Auvergne les personnes dont les noms suivent :

#### I - Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

a) Madame le Docteur Mireille MASDUPUY, appartenant au Syndicat Médical du Puy-de-Dôme,  
- suppléée par Monsieur le Docteur Bernard CHABRILLAT, appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires ;

b) Madame Marie-Pierre VILLET, appartenant à l'Association Nationale des Sages-Femmes Libérales,  
- suppléée par Monsieur Philippe REY, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmiers ;

2) Un praticien hospitalier :

- Madame le Docteur Anne HAMEL, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,  
- suppléée par Madame le Docteur Muriel DURANTON, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;

#### II - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

- Madame Sylvie PLATON, Directrice de l'EHPAD le Cèdre à Pont du Château (Puy-de-Dôme), appartenant à la Fédération Hospitalière de France - Union Hospitalière du Centre,

- suppléé par Monsieur Michel MAYET, Directeur de l'EHPAD de Vic le Comte (Puy-de-Dôme), appartenant à la Fédération Hospitalière de France - Union Hospitalière du Centre ;

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

a) Monsieur François CAZES, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs,

- suppléé par Monsieur Alain NOZIGLIA, Directeur Général de l'Association Hospitalière Sainte-Marie de Chamalières (Puy-de-Dôme), appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs ;

b) Monsieur le Docteur Arnaud PELLETIER, chirurgien, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Auvergne ;

- suppléé par Monsieur Stéphane TULIPANI, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Auvergne,

#### III - Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants ;

#### IV - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

1) Madame Marion GACHIGNAT du Sou Médical,

- suppléé par Madame Mélanie SITTERLIN-LOUIS, de la MACSF;

2) Madame Julie GEDEON de la Société Hospitalière Assurances Mutuelles,

- suppléé par Madame Sylvie COSSON de la MACSF ;

#### V - Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1) Madame Françoise PETIT, avocat à l'Ordre des avocats à la Cour de Riom,

- suppléée par Monsieur Patrick MISTRETTA, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et de Science Politique à l'Université d'Auvergne ;

2) Madame le Professeur Isabelle BARTHELEMY, docteur en médecine, praticien hospitalier et professeur aux universités, diplômé en réparation juridique du dommage corporel,



- suppléée par Monsieur le Professeur Louis BOYER, docteur en médecine, praticien hospitalier et professeur aux universités, diplômé en réparation juridique du dommage corporel ;
- 3) Monsieur le Docteur VALOIS, docteur en médecine et Président de la Commission de relation avec les usagers du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier),
- suppléé par Monsieur Claude BRU, directeur honoraire de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie de Vichy (Allier) ;
- 4) Monsieur le Docteur Pierre JOUVE, docteur en médecine, secrétaire général adjoint du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme,
- suppléé par Monsieur le Docteur Jacques DEBRIGODE, docteur en médecine, trésorier du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme.

VI - Au titre des représentants des usagers du système de santé :

- 1) Monsieur Jean-Claude BONNET, représentant l'Association Française des Opérés du Cœur et maladies cardiaques (AFDOC),
- suppléé par Monsieur Jean-Pierre BASTARD, représentant l'Association Française des Opérés du Cœur et maladies cardiaques (AFDOC) ;
  
- 2) Monsieur Jean-François BOUSSQUAULT, représentant l'association Aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM)
- suppléé par Madame Arlette BEAUDOUX, représentant l'association Aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM) ;
- 3) Monsieur Dominique BAGUET, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF),
- suppléé par Madame Marie-France DELEUSE, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM) ;
  
- 4) Monsieur Bernard PIASTRA, représentant l'Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien),
- suppléé par Madame Marie Françoise LEONCE, représentant le Collectif Inter associatif Sur la Santé en Auvergne (CISS A),
  
- 5) Monsieur Roger PICARD, représentant le Collectif Inter associatif Sur la Santé en Auvergne (CISS A),
- suppléé par Madame Christine PERRET, représentant la Ligue contre le Cancer
  
- 6) Monsieur Daniel BIDEAU, représentant UFC Que Choisir,
- suppléé par Monsieur Yves JOUVE, représentant UFC Que Choisir.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prend effet le trente avril 2012.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 30 mars 2012  
Le directeur général,  
François DUMUIS

---

## **ARRETE n° DOH-2012-46 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012**

### **NUMEROS FINISS:**

*Entité juridique 15 078 0096  
Budget Principal 15 000 0040*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 592 552,07 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 592 552,07 €** soit :

**4 330 818,04 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 330 818,04 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**178 787,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 178 787,30 € au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,  
**82 946,73 €** au titre des produits et prestations, dont 82 946,73 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2012-48 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012**

NUMEROS FINESS:

*Entité juridique 15 078 0088*  
*Budget Principal 15 078 2324*

Le **D**irecteur **G**énéral de l'**A**gence **R**égionale de **S**anté d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 043 074,75 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 043 074,75 €** soit :

**1 029 098,66 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 029 098,66 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**1 971,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 971,22 € au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,  
**12 004,86 €** au titre des produits et prestations, dont 12 004,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE N° 2012-53 Relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins Deuxièmes composantes du projet régional de santé**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-1 à 13, L 1311-7 et R1434-1, R1434-3 à 6,

**Vu** l'article 128 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux, et notamment son article 1,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique,

**Vu** le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n° 2011-429 du 25 novembre 2011,

**Vu** l'avis de consultation sur les schémas régionaux d'organisation publié le 22 décembre 2011 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé des schémas régionaux,

**Vu** l'avis de consultation sur le zonage pluriprofessionnel publié le 3 février 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé de ce zonage,

**Vu** l'avis de consultation sur l'annexe addictions, complément aux trois schémas, publié le 24 février 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé de cette annexe,

**Vu** l'avis de consultation sur le zonage infirmier publié le 23 mars 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,

**Vu** l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne en date du 19 janvier 2012 et du 19 mars 2012 sur le schéma régional de prévention, le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le schéma régional de l'organisation des soins ainsi que l'annexe addictions.

**Vu** les courriers en date du 15 novembre 2011 et du 13 février 2012 sollicitant l'avis du Préfet de région sur les trois schémas et sur l'annexe addictions.

**Vu** l'avis du président du conseil général du Cantal sur le schéma régional d'organisation médico-sociale en date du 22 décembre 2011,

**Vu** l'avis du président du conseil général de Haute-Loire sur le schéma régional d'organisation médico-sociale en date du 22 décembre 2011,

**Vu** la délibération du conseil régional d'Auvergne, réuni les 12 et 13 mars 2012, relative à son avis sur les trois schémas régionaux ainsi que sur l'annexe addictions.

**Vu** les avis relatifs aux schémas rendus par 28 conseils municipaux,

**Vu** l'avis de la commission de coordination dans les domaines des prises en charges et accompagnements médico-sociaux en date du 15 décembre 2011,

**Considérant** que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

**Considérant** que le plan stratégique régional de santé, les schémas régionaux et les programmes prévus à l'article L 1434-2 qui font partie des composantes du projet régional de santé, peuvent être arrêtés séparément suivant la même procédure,

**Considérant** que conformément à l'article L 1311-7 du code de la santé publique, le schéma de prévention, dans son volet sur la gestion des déterminants de santé liés aux milieux de vie, contribue à mettre en œuvre les dispositions du second plan régional santé environnement 2011-2013 de la région Auvergne, adopté le 21 avril 2011,

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional de prévention est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 2 : Le schéma régional d'organisation médico-sociale est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 3 : Le schéma régional d'organisation des soins est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 4 : Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, prévues à l'article L 1434-7 du code de santé publique, sont intégrées au schéma régional de l'organisation des soins, à titre provisoire, dans l'attente du terme de la consultation, fixé au 3/4/2012. Un arrêté complémentaire sera pris au terme de l'échéance.

Article 5 : A titre transitoire, les zones de mise en œuvre destinées à favoriser une meilleure répartition des infirmiers libéraux, ayant fait l'objet de la décision de la mission régionale de santé portant classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux du 23/04/2009, sont prorogées.

Ce zonage demeure applicable jusqu'au 25 mai 2012 et est intégré au schéma régional d'organisation des soins. Un arrêté modificatif sera pris au terme de l'échéance, au vu de la consultation et des concertations en cours.

Article 6 : L'annexe addiction, comportant des objectifs d'organisation dans le domaine de la prévention, des soins et de l'accompagnement médico-social, sera annexée à chacun des schémas. Un arrêté complémentaire sera pris au terme de l'échéance, au vu de la consultation en cours.

Article 7 : Ces schémas sont consultables sur le site internet de l'agence régionale de santé [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Ils peuvent également être consultés :

11. au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (mission stratégie régionale de santé), 60 avenue de l'Union Soviétique-63 000 CLERMONT-FERRAND
12. ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
  - 12.1. délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
  - 12.2. délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
  - 12.3. délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
  - 12.4. délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
13. à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex
14. ainsi qu'aux préfectures de départements
  - 14.1. préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital- 03 016 MOULINS Cedex
  - 14.2. préfecture du Cantal : Cours Monthyon- 15 006 AURILLAC Cedex
  - 14.3. préfecture de Haute Loire : Avenue de Général de Gaulle- 43 011 Le PUY EN VELAY Cedex
  - 14.4. préfecture du Puy de Dôme : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

Article 8 : Le directeur général adjoint, le chef de la mission Stratégie et Performance ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,  
le 28 mars 2012  
Le directeur général,  
François Dumuis

Les annexes sont consultables sur les sites internet de l'agence régionale de santé [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr) et de la préfecture du Puy-de-Dôme [www.auvergne.pref.gouv.fr](http://www.auvergne.pref.gouv.fr) .

---

**ARRETE N° 2012-67 Relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats » et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance - Troisièmes composantes du projet régional de santé**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-1 à 4, R1434-1 et R1434-7,

**Vu** le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n° 2011-429 du 25 novembre 2011,

**Vu** le schéma régional de prévention, le schéma régional d'organisation des soins, le schéma régional de l'organisation médico-sociale, adoptés par arrêté n°2012- 53 du 28 mars 2012,

**Vu** l'avis de consultation sur les programmes publié le 3 février 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé de ces programmes,

**Vu** l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne en date du 19 mars 2012 sur les programmes,

**Vu** les courriers en date du 13 février 2012 sollicitant l'avis du Préfet de région, du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux sur les programmes,

**Vu** l'avis du préfet de l'Allier en date du 29 mars 2012,

**Vu** l'avis du préfet de la Haute-Loire en date du 5 avril 2012,

**Vu** l'avis de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux en date du 1/03/2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2013,

**Vu** la délibération du conseil général du Cantal réuni le 30 mars 2012 relative à l'avis sur les projets de programmes déclinant les modalités spécifiques d'application des schémas régionaux,

**Vu** les avis du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 14/03/2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2013, en date du 2/04/2012 sur le programme régional de télémédecine, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional dédié au parcours de la personne âgée et de la prise en charge de la dépendance, le programme régional contribuant à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, le programme d'appui à l'offre libérale de premier recours,

**Vu** l'avis du président du conseil général de l'Allier en date du 2/04/2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2013, sur le programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, le programme dédié au parcours de la personne âgée et à la prise en charge de la dépendance, au programme régional de télémédecine et au programme régional d'accès aux soins et à la prévention,

**Vu** l'avis du président du conseil général de la Haute-Loire en date du 3/04/2012 sur le programme régional dédié au parcours de la personne âgée et de la prise en charge de la dépendance, le programme régional contribuant à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2013, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme régional télémédecine, le programme à l'offre libérale de premier recours,

**Considérant** que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

**Considérant** que le plan stratégique régional de santé, les schémas régionaux et les programmes prévus à l'article L 1434-2 qui font partie des composantes du projet régional de santé, peuvent être arrêtés séparément suivant la même procédure,

ARRETE

**Article 1** : Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

**Article 2** : Le programme régional de télémédecine est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

**Article 3** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2013 est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe. Il sera actualisé en fonction des notifications à venir de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie.

Article 4 : Le programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats » est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 5 : Le programme d'initiative régionale d'appui à l'offre libérale de premier recours est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 6 : Le programme d'initiative régionale dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance est arrêté, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

Article 7 : Ces programmes sont consultables sur le site internet de l'agence régionale de santé [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Ils peuvent également être consultés :

15. au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (mission stratégie régionale de santé), 60 avenue de l'Union Soviétique-63 000 CLERMONT-FERRAND
16. ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
  - 16.1. délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
  - 16.2. délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
  - 16.3. délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
  - 16.4. délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
17. à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex
18. ainsi qu'aux préfectures de départements
  - 18.1. préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital- 03 016 MOULINS Cedex
  - 18.2. préfecture du Cantal : Cours Monthyon- 15 006 AURILLAC Cedex
  - 18.3. préfecture de Haute Loire : Avenue de Général de Gaulle- 43 011 Le PUY EN VELAY Cedex
  - 18.4. préfecture du Puy de Dôme : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

Article 8 : Le directeur général adjoint, le chef de la mission Stratégie et Performance ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,  
le 6 avril 2012  
Le directeur général,  
François Dumuis

**Les annexes sont consultables sur les sites internet de l'agence régionale de santé [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr) et de la préfecture du Puy-de-Dôme [www.auvergne.pref.gouv.fr](http://www.auvergne.pref.gouv.fr) .**

---

**Arrêté N° 2011 – 447 Portant désignation des membres du Comité d'Experts en application de l'article L. 2123.2 du Code de la Santé Publique**

**VU** l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique, inséré par la loi n° 2001.588 du 4 juillet 2011- article 27,

**VU** les articles R 2123-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

**VU** l'article R 2123-2 du Code de la Santé Publique, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté n° 2010-390 de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 27 septembre 2010 portant désignation des associations siégeant au Comité d'Experts en application de l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'accord des associations désignées par l'arrêté ci-dessus,

**VU** l'arrêté n° 2010-391 du 27 septembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, portant désignation des membres du Comité d'Experts en application de l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés comme membres du comité d'experts prévu par l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique :

1- deux médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique

a) Monsieur le Professeur Didier LEMERY, suppléé par Madame le Docteur Marie ACCOCEBERRY (en remplacement de Madame le Docteur Brigitte FATTON)

b) Monsieur le Docteur Jean-Luc MEYER, suppléé par Monsieur le Docteur François-Noël MASSON

2- un médecin psychiatre

a) Monsieur le Professeur Pierre Michel LLORCA suppléé par Monsieur le Docteur Jean Paul SABY,

3- deux représentants d'associations de personnes handicapées

a) pour l'UNAFAM : Madame Liliane BESSON suppléée par Madame Madeleine AUJAME

b) pour l'URAPEI : Mademoiselle Christiane FORESTIER suppléée par Monsieur Serge GALLET.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans, renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière et des Etablissements de Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 novembre 2011

Le Directeur Général,

F. DUMUIS

---

#### **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

### **ARRETE RECTORAL DU 27 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 1<sup>er</sup> MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (GESTION DES ASSISTANTS D'EDUCATION CHARGES DES MISSIONS D'AIDE A L'ACCUEIL ET A L'INTEGRATION DES ELEVES HANDICAPES)**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 351-3 et suivants, L916-1 et suivants

VU les circulaires 2003-092 et 2003-093 du 11 juin 2003

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> mars est modifié comme suit :

En lieu et place du mot « Allier » est inséré le mot « Cantal »

Il convient donc de lire :

Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux **du Cantal** aux fins de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des Assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés exerçant dans le département du Cantal :

Article 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

---

### **ARRETE RECTORAL DU 27 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL (POUR LES INTERVENANTS POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES A L'ECOLE ELEMENTAIRE)**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986

VU le code de l'éducation

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

VU l'arrêté du 13 septembre 2001 portant rémunération des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral du 2 mars est modifié comme suit :  
En lieu et place du mot « Allier » est inséré le mot « Cantal »  
Il convient donc de lire :  
Délégation de signature est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux du **Cantal** aux fins de de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire exerçant dans le département du Cantal :

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Recteur d'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

---

#### **ARRETE RECTORAL DU 23 MARS 2012 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels)

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;



VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 07 MARS 2012, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au secrétaire général de l'académie; à Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 07 mars 2012 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
<b>Madame Isabelle CHAZAL</b> Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines	- Convocations aux CAPA - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires - Retenues sur traitement
Mme Géraldine TARDE Chef de la Division des Personnels Enseignants	- Arrêtés de suppléance - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Etats de liquidation de vacances
Mme Géraldine TARDE Mme Bernadette RAGE Mme Valérie LIONNE Adjointes Division des Personnels	- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. - Certificats d'exercice - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) - Attestations destinées à Pôle emploi - Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes

Mme Danièle BONHOMME  
Chef de la Division des personnels d'Encadrement,  
Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de  
Services  
et affaires communes

- Procès-verbaux d'installation
- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS
- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service et décisions de rechute
- Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service- Attestations destinées à Pôle emploi
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité

Mme Josette COLLAY  
Adjointe chargée des affaires communes

- Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi
- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi
- Imprimé de liaison
- Annexe 3 formation
- Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires
- Etats authentifiés des services pour validation
- Certificats d'exercice
- Etats des sommes à payer au titre des ARE
- Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires
- Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires)
- Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires)
- Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail
- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY

**Monique DELARBRE**  
Danièle FAUCHER  
Sandra PACHOT  
Sylvie VAN DER ZON

- Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi
- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi
- Imprimé de liaison
- Annexe 3 formation

**Direction des Finances et des Affaires Générales**

Madame Marylène BLONDEAU  
Administrateur de l'Education nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe  
au Secrétaire général, Directrice des Finances et des  
Affaires Générales

- Marchés hors centre de développement
- Conventions à incidences financières

Monsieur Cédric PAROUTY  
Responsable du bureau des dépenses

- Convocations et ordres de missions
- Etats de versement des cotisations URSSAF (accidents du travail élèves et étudiants)

Melle Hélène BERNARD  
Chef de la Division de la logistique et gestion des CIO-  
Chancellerie

- actes relatifs à l'organisation du service
- convocations et ordres de missions

Monsieur Frédéric PHILIPPE  
Chef de la Division des examens et concours

- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat général, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, aux certificats d'aptitude professionnelle, aux brevets des études professionnelles, diplôme national du brevet et au certificat de formation générale
- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS
- Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience
- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience

Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE  
Chef du bureau des baccalauréats général et technologique, éducation physique et sportive

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
- Convocations des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Certificats de fin d'études secondaires
- Attestations de réussite aux examens
- Convocations et attestations de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération

Éducation Physique et Sportive :

- Convocation des commissions de validation des structures
- Convocations des candidats
- Convocation des jurys
- Attestations de présence des candidats
- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.

Mme Nicole MARTIN  
Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, diplôme national du brevet et certificat de formation générale
- Convocation des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Convocations et attestation de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et



<p>Monsieur Didier GAUTEREAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire</p> <p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER</p>	<p>vacations pour l'enseignement public et privé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement public et privé</li> <li>- Certificats de réimputation budgétaires</li> <li>- Certificats de rétablissements de crédits</li> <li>- Arrêtés de suppléance</li> <li>- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>- Visas des demandes d'admission à la retraite</li> <li>- Retenues sur traitement</li> <li>- Etats des services</li> <li>- Etats de liquidation des vacances</li> <li>- Déclarations uniques d'embauche</li> <li>- Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé</li> <li>- Etats de grève</li> <li>- Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués)</li> <li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li> <li>- Etats des services pour l'admission à concourir</li> <li>- Accusés de réception du dossier administratif</li> <li>- Certificats d'exercice</li> <li>- Fiches de notation administrative des enseignants du privé</li> <li>- Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li> <li>- Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2<sup>nd</sup> degré</li> <li>- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé</li> <li>- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)</li> <li>- Décisions d'octroi des CLM et CLD</li> <li>- Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé</li> <li>- Accusés de réception du dossier administratif</li> <li>- Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués)</li> <li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li> </ul>
<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives</li> </ul>
<p>Madame Martine BARRY Chef de la Division de l'enseignement supérieur- Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etats des services</li> <li>- Certificats d'exercice</li> </ul>
<p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du service conseil juridique et du contentieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mémoires en défense</li> <li>- toute correspondance adressée aux juridictions</li> <li>- réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire du Trésor</li> </ul>

**Article 2 :** Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 20 mars 2012 (2012-DEL-ADM-01).

**Article 3 :** Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2012  
Le recteur de l'académie  
Marie-Danièle CAMPION

---

**ARRETE RECTORAL DU 23 MARS 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS**

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 07 mars 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012/SGAR/51 du 22 mars 2012 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5, 6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 "dépenses immobilières de l'Etat" ;

**Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au Secrétaire Général de l'Académie, Directrice des finances et des affaires générales ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

**- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Madame Béatrice CLEMENT, coordination paye
- Mme Géraldine TARDE, chef de division
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Danièle BONHOMME, chef de division
- Mme Josette COLLAY, adjointe
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

**et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :**

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO

- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Emilie BOUCHET
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Marie-Noëlle CHOUPAUD

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Christine VINCENT-LAMOINE

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Christine VINCENT-LAMOINE

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 novembre 2011 (2011-DEL-SAL-02).

**Article 3 :** Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2012  
Le Recteur de l'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

---

**ARRETE RECTORAL DU 26 MARS 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
contrôle des actes des conseils d'administration DES COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DU  
CANTAL ET DES actes de leurs chefs d'établissement**

**VU** le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-0516 du 26 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Rectrice de l'académie de CLERMONT FERRAND ;

ARRETE

**Article 1er** :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef du service Conseils et Crédits aux EPLE à la Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire, à l'effet de :

1) Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;  
au recrutement de personnels ;  
au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

**Article 2** :

Le présent arrêté annule et remplace à compter de sa publication l'arrêté rectoral du 19 janvier 2011 (2011-SUBDEL-CL-15).

**Article 3** :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du CANTAL.

Clermont-Ferrand, le 26 mars 2012  
Le Recteur de l'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

---

**D.R.F.I.P.**

**Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale au titre du  
Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat DS-PGP/Mission  
domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2012-07**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

VU :

- le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;



- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
- le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-0514 du 26 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté Mission domaniale/subdélégation GPP 15 n°2011-04 du 02 mars 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques, à certains de ses collaborateurs ;
- la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au directeur régional des finances publiques et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°1098/2012 du 26 mars 2012 susvisé, subdélégation de signature est consentie à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle « Gestion Publique » ou, à défaut, à Madame Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MASSIAS, la subdélégation de signature qui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Odile BELLON, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés », ou, à défaut, par MM. Gino DI BELLA et Patrick GIRARD, contrôleurs des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, à Mmes Claude FAURE, Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agents administratifs principaux des finances publiques.

**ARTICLE 3** : L'arrêté Mission domaniale/subdélégation GPP 15 n°2011-04 du 02 mars 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 avril 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'administrateur général des finances publiques  
 Jean THIERREE  
 Directeur régional des finances publiques

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la  
préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la  
préfecture : [http://www.cantal.gouv.fr/Salle de presse/publications/  
recueil des actes administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle%20de%20presse/publications/recueil%20des%20actes%20administratifs)**

**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**